

# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

| ABONNEMENTS     |                | MODALITES DE PAIEMENT | INSERTION   |
|-----------------|----------------|-----------------------|---|
| NIGER           | { 1 an -       | 25.000 FCFA           | Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.<br>Un minimum de perception de 30.000 FCFA.<br>par annonce sera appliqué pour les insertions.<br>Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :<br><b>JOURNAL OFFICIEL<br/>DE LA REPUBLIQUE DU NIGER<br/>B.P. 116 NIAMEY</b><br>Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59<br>Central Administratif : 72.36.00<br>Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313. |
|                 | { 6 mois -     | 12.500 FCFA           |   |
| ETRANGER        | { 1 an -       | 38.000 FCFA           |   |
|                 | { 6 mois -     | 19.000 FCFA           |   |
| VENTE AU NUMERO |                | FRAIS D'EXPEDITION    |   |
|                 | Année courante | Année antérieure      |   |
| NIGER           | 1.000 FCFA     | 1.500 FCFA            |   |
| ETRANGER        | 1.500 FCFA     | 2.000 FCFA            |   |
|                 |                | REGIME                | FRAIS   |
|                 |                | Intérieur             | 5.000 FCFA  |
|                 |                | Extérieur             | 7.000 FCFA  |
|                 |                | International         | 10.000 FCFA   |

## SPECIAL N° 10

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### LOI

Loi n° 97-45 du 15 décembre 1997, portant loi des finances pour l'année budgétaire 1998 ..... 201

### RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET 1998

La 4<sup>ème</sup> République née de la Constitution du 12 Mai 1996 vient de fêter son premier anniversaire. Les institutions républicaines, exécutives et législatives ont été installées. C'est donc pour moi un honneur d'être le premier ministre chargé de l'Economie et des Finances à m'adresser à votre auguste Assemblée pour présenter un budget, le budget national pour l'année 1998.

Dans l'ordre institutionnel, vous vous souvenez que le Président de la République, Son Excellence Ibrahim Mainassara Baré, a été élu à la Magistrature Suprême de notre pays les 07 et 08 juillet 1996. Un mois après, soit le 07 août 1996, il prêtait Serment devant Dieu et le peuple nigérien. Après la mise en place de votre auguste Assemblée en Décembre 1996, la formation du Gouvernement de la 4<sup>ème</sup> République est intervenue en Décembre 1996. C'est dire que notre pays entrait dans une ère nouvelle aussi bien sur le plan socio-politique que sur le plan économique et financier.

Les actions de bonne gouvernance engagées par le Gouvernement sous la haute direction du Président de la République, Son Excellence Ibrahim Mainassara Baré, concourent toutes à la réalisation du bonheur du peuple nigérien, à travers un programme de relance économique, présenté par le pouvoir exécutif, discuté et adopté par votre auguste Assemblée.

Honorables Députés, le projet de Loi de Finances que j'ai l'honneur de vous présenter exprime comme il se doit les intentions du Gouvernement pour assurer le fonctionnement de l'Etat et réaliser les investissements prévus au titre de notre programme de redressement économique et financier dont l'exécution a, pour

la deuxième année consécutive, reçu l'appui de nos partenaires au développement.

Il vous souviendra en effet que, le 12 Juin 1996, le Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International a approuvé un accord triennal au titre de la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée en faveur de notre pays. Le Conseil a approuvé simultanément un premier accord annuel à l'appui du programme d'ajustement macro-économique et des réformes structurelles que le Gouvernement a adopté pour la période du 1<sup>er</sup> Avril 1996 au 31 Mars 1997.

Au nombre des résultats obtenus au cours de cette période, on peut retenir la maîtrise du taux d'inflation à 3,5 % et l'obtention d'un taux de croissance de 3%.

En rapport avec les Services du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale, le Gouvernement a procédé à la mise à jour de son document - cadre de politique économique à moyen terme, qui détaille les objectifs retenus pour 1997/1998, ainsi que les politiques et mesures spécifiques qu'il compte adopter pour réaliser ces objectifs.

La Loi de Finances 1998, qui traduit la poursuite de la mise en oeuvre des engagements pris, enregistrera des résultats encore plus significatifs.

C'est en exécution de tous ces engagements rigoureux et souverains, mais salutaires pour notre pays, que j'ai l'honneur de vous présenter le Projet de Loi de Finances 1998.

Ce rapport de présentation s'articule autour des points ci-après :

- Le Contexte Général;
- Les Orientations du Projet de Loi de Finances;
- Les Ressources du Budget Général;
- Les Dépenses du Budget Général;
- Le Budget d'Investissement;
- Les Budgets Annexes;
- Les Comptes Spéciaux.

### I. LE CONTEXTE GENERAL DE L'ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES 1998

#### 1.1. Le contexte international

Les données disponibles sur l'évolution de l'environnement international au cours du premier semestre 1997 indiquent une

orientation d'ensemble favorable de l'économie mondiale, dont le taux de croissance ressortirait à 4,4% en 1997 contre 4% en 1996. Cette croissance est impulsée notamment par le dynamisme de l'économie américaine, et de celle des pays émergents d'Amérique Latine et d'Asie. D'une manière générale, l'inflation apparaît modérée dans la plupart des pays.

Pour l'année 1998, la croissance de l'économie mondiale devrait se consolider, aussi bien dans les principaux pays industrialisés que dans les pays en développement, soutenue par des politiques économiques axées sur la réduction des déséquilibres des finances publiques et l'approfondissement des réformes structurelles. L'orientation générale vers un assainissement du contexte macro-économique devrait se traduire par un nouveau recul des taux d'intérêt à long terme.

### 1.2. Le contexte africain et sous-régional

La croissance réelle des économies de l'UEMOA, tirée pour l'essentiel par le secteur primaire, devrait se consolider et atteindre 6,2% en 1997, soit un taux légèrement supérieur en 1996, induisant une augmentation du revenu par tête d'habitant de 3%.

Au plan agricole, les récoltes de produits d'exportation se sont établies à des niveaux satisfaisants. Par contre, la campagne céréalière a enregistré dans les pays du Sahel, un déficit estimé globalement autour de 447 930 tonnes.

S'agissant de l'inflation, une évolution vers une convergence accrue des prix se dessine dans l'UEMOA, avec un taux de 4,8% au Niger.

En matière de finances publiques, les informations disponibles sur l'exécution des opérations financières de l'Etat durant le premier semestre 1997, indiquent une amélioration des recouvrements des recettes fiscales. Cependant, le recours permanent de la plupart des Etats aux concours de la Banque centrale et l'évolution des dépenses traduisent une situation de trésorerie difficile, liée notamment à la faible mobilisation des ressources extérieures.

Pour l'année 1998, les perspectives font ressortir une consolidation de l'activité économique principalement impulsée par le secteur primaire. Il est également attendu un renforcement de la contribution du secteur minier, pétrolier et industriel à la formation du PIB, dans un contexte marqué par l'approfondissement de l'intégration des économies de l'Union, l'accroissement des investissements, notamment dans les mines et l'accélération de la mise en oeuvre des programmes nationaux de privatisation.

Par ailleurs, la poursuite des politiques économiques visant la stabilité des prix et la résorption des déséquilibres extérieurs et publics, devrait consolider les perspectives de croissance.

### 1.3. Le contexte national

Le Niger a mis en oeuvre son programme d'ajustement structurel en 1996/1997, malgré un environnement social très difficile et une grande faiblesse des décaissements d'aide financière extérieure. A ces contraintes s'est ajoutée une pluviométrie médiocre qui a contribué à une réduction de la production agricole en 1996, avec comme conséquence la limitation de la croissance du PIB réel à 3,3% contre une estimation de 3,6%. Cette croissance résulte principalement de la croissance du secteur informel non rural (4,4%) et du secteur moderne marchand (5,7%).

Malgré la mise en oeuvre de ce programme, la situation macro-économique globale du pays demeure difficile; l'investissement a fléchi considérablement au cours de ces dernières années, en raison principalement d'un ralentissement important des financements extérieurs au titre des projets. Cependant, l'épargne intérieure s'est redressée depuis 1995, grâce surtout à une amélio-

ration progressive de la situation financière de l'Etat consécutive à un meilleur recouvrement des recettes et à une politique rigoureuse de dépenses.

Pour 1997, les tendances indiquent que la situation économique et financière marque un début de reprise. En effet, en dépit de certaines contraintes qui persistent encore (poids de la dette, informalisation de l'économie, faiblesse de la demande des ménages,...) l'économie nigérienne évolue dans un environnement caractérisé par la reprise de la coopération avec les partenaires extérieurs et la mise en oeuvre effective des mesures budgétaires qui se traduisent par une mobilisation relative des ressources internes, une maîtrise des dépenses publiques et un apurement progressif des arriérés tant internes qu'externes.

En termes de croissance, les estimations tablent sur un taux de 4,5% en 1997. Cette croissance serait soutenue par le secteur moderne et le secteur informel non rural qui devraient croître de 5,5%. Cependant, la production agricole reste toujours tributaire des conditions climatiques.

En ce qui concerne le niveau général des prix, les indicateurs disponibles indiquent qu'en milieu 1997, la situation alimentaire reste préoccupante. La consommation des ménages se caractérise par une hausse des prix des céréales en 1997 par rapport à 1996, principalement pour le mil (26%), le sorgho (38%) et le maïs (36%).

L'indice général des prix à la consommation passe de 148,3 points en décembre 1996 à 155,6 points en juillet 1997, soit une hausse de 4,92%.

Pour le secteur extérieur, la balance commerciale du pays s'est dégradée de 17,2 milliards en 1997, contre une hausse de 5 milliards en 1996. Ainsi, les importations, essentiellement tirées par celles des biens d'équipement et des céréales, ont augmenté de 42,3 milliards, alors que les exportations n'ont augmenté que de 35,3 milliards, l'uranium n'ayant contribué que pour 2,7 milliards supplémentaires en 1997.

## II. LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Il convient de rappeler que le Gouvernement du Niger a mis en place à la fin du premier trimestre 1996 une stratégie d'ajustement à moyen terme susceptible de lui permettre d'approfondir les progrès en matière de stabilisation de l'économie et de favoriser l'instauration d'un environnement propice à une croissance durable.

Des mesures de redressement de la situation des finances publiques ont été prises en 1997, mais, force est de constater que des problèmes politiques et sociaux ont entravé leur mise en oeuvre. La Loi de Finances 1998 permettra donc la consolidation des mesures initiées en 1997 et l'intégration de nouvelles dispositions susceptibles d'améliorer la situation ainsi décrite.

En vue de la bonne conduite de cet objectif, le Gouvernement a donné les orientations et directives ci-après aux services compétents pour la préparation du Budget 1998 et pour son exécution à bon escient.

### 2-1. Directives aux Régies Financières

#### 2-1-1 A l'Administration des Douanes

- La maîtrise du volume des importations avec l'extension du programme de surveillance des importations à tous les autres bureaux de douanes et l'ouverture de représentations des douanes au niveau des principaux ports (Lomé, Cotonou);

- Le renforcement du dispositif de contrôle par l'amélioration de l'efficacité des services de contrôle et la mise en place

effective de nouvelles recettes des douanes;

- Le contrôle rigoureux des réexportations avec, au besoin, la suppression des "magasins relais" et l'institution d'une caution à la charge des opérateurs économiques du secteur;

- Le rétablissement de la confiance entre l'Administration des douanes et les opérateurs économiques, notamment par une meilleure sensibilisation sur les règles et procédures douanières;

- La maîtrise des exonérations.

#### 2-1-2. A l'Administration fiscale :

- La poursuite de l'élargissement de l'assiette par des actions plus efficaces dans la maîtrise du secteur informel;

- L'intensification de la collaboration entre les services fiscaux et les Autorités politiques et administratives locales;

- La mise en place effective des services déconcentrés;

- L'intensification des contrôles et des actions de recouvrement.

#### 2.2. Directives aux services dépensiers

- La maîtrise de la masse salariale par la rationalisation des recrutements et la mise en place d'un système de gestion intégrée des effectifs de la Fonction Publique;

- La programmation des retours des positions particulières (détachement, disponibilité, suspension, congé sans traitement,...);

- la cohérence entre la fonction budgétaire et les responsabilités nées du principe de sanctions dans un Etat de droit. Elle repose sur la responsabilité personnelle qui implique que tout préjudice subi par l'Etat du fait de manquements ou d'insuffisances dans l'exercice d'une fonction soit proportionnellement sanctionné;

- La maîtrise des dépenses publiques par:

- \* une gestion rigoureuse des prestations de services à l'Administration, notamment l'eau, l'électricité et le téléphone,

- \* la rationalisation des missions à l'extérieur,

- \* la centralisation de la gestion du parc automobile de l'Etat,

- \* le respect des procédures budgétaires en vigueur, notamment le rythme de consommation des crédits et la limitation des Paiements Par Anticipation (PPA) aux circonstances requises.

### III. LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Elles sont arrêtées à Deux cent quatre milliards treize millions cent deux mille (204.013.102.000) francs CFA contre cent quatre vingt quatorze milliards quatre cent quatre millions six cent quatre vingt six mille (194.404.686.000) francs CFA en 1997, soit une augmentation de neuf milliards six cent huit millions quatre cent seize mille (9.608.416.000) Francs CFA, ce qui équivaut à une hausse de 4,94%.

Cette hausse marque la volonté du Gouvernement d'opter pour un Budget qui traduit un renforcement des engagements de l'Etat, ainsi qu'une participation accrue de nos partenaires extérieurs.

Les nouvelles dispositions législatives prises en 1998 consistent surtout à répondre à la nouvelle organisation des services fiscaux et à corriger certaines insuffisances de notre Régime Fiscal.

#### 3-1 Les nouvelles dispositions législatives sur les Recettes

Compte tenu du souci d'harmonisation et de précision, les modifications suivantes sont opérées et portent sur:

- la valeur minimale des biens immobilisés;

- la révision à la baisse, en rapport avec les partenaires sociaux, des taux de l'UTS et l'aménagement des abattements pour charges de famille afin de répondre à l'attente des travailleurs;

- les règles applicables en cas de changement de législation;

- la simplification des demandes administratives des contribuables;

- l'uniformisation des délais de dépôt des déclarations;

- la simplification du modèle de déclaration;

- l'institution d'une attestation de situation fiscale;

- l'élargissement de la base de la taxe d'apprentissage aux salaires des travailleurs temporaires;

- les précisions sur les tableaux de la contribution des patentes (patente classique et patente synthétique);

- les précisions détaillées sur les sanctions fiscales.

#### 3-2. Les prévisions de Recettes (en millions de F CFA)

| NATURES<br>RECETTES             | DES | Prévisions<br>1997 | Réalizations<br>au 31-7-97 | Taux<br>de<br>Réalisation | Prévisions<br>1998 | Variation     |               |
|---------------------------------|-----|--------------------|----------------------------|---------------------------|--------------------|---------------|---------------|
|                                 |     |                    |                            |                           |                    | Montant       | %             |
| Recettes internes               |     | 125.064            | 53.312                     | 42,63                     | 116.476            | -8.831        | -07,06        |
| - Recettes Internes permanentes |     | 104.404            | 46.986                     | 45,00                     | 101.533            | -3.114        | -02,75        |
| Recettes Fiscales               |     | 97.234             | 46.295                     | 47,61                     | 98.010             | +776          | +0,80         |
| Produits Divers                 |     | 7.170              | 691                        | 9,64                      | 3.280              | -3.890        | -54,25        |
| - Recettes exceptionnelles      |     | 5.160              | 67                         | 1,30                      | 901                | -4.259        | -82,54        |
| Recettes Compensées             |     | 15.500             | 6.259                      | 40,38                     | 14.042             | -1.458        | -09,41        |
| Ressources extérieures          |     | 69.340             | 34.103                     | 49,18                     | 87.780             | +18.440       | +26,59        |
| - Emprunts                      |     | 34.500             | 28.726                     | 83,26                     | 66.500             | +35.000       | +101,45       |
| - Aides Budgétaires             |     | 34.840             | 5.377                      | 15,43                     | 21.280             | -13.560       | -38,927       |
| <b>Total</b>                    |     | <b>194.404</b>     | <b>87.415</b>              | <b>44,97</b>              | <b>204.013</b>     | <b>+9.609</b> | <b>+04,94</b> |

De ce tableau, il découle :

- Une diminution des Recettes Internes, justifiée par la nécessité d'élaborer des prévisions sur des bases fiables, c'est à dire plus proches de la réalité.

- Un rehaussement substantiel de la part des Ressources Extérieures du Budget Général (26,59%), ce qui dénote la bonne appréciation des efforts internes fournis et de la bonne disposition des partenaires à aider notre pays dans son oeuvre de redressement.

### 3-3. Evolution globale des Recettes (en millions de F CFA)

| Titres                     | 1994    |       | 1995    |         | 1996    |        | 1997    |        | 1998    |        |
|----------------------------|---------|-------|---------|---------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|
|                            | Mont.   | %     | Mont.   | %       | Mont.   | %      | Mont.   | %      | Mont.   | %      |
| I. Recettes fiscales       | 49.375  | +7,6  | 63.858  | +29,33  | 81.841  | +28,16 | 97.233  | +18,81 | 98.010  | +0,80  |
| II. produits divers        | 3.460   | -9,02 | 19.918  | +475,66 | 25.329  | +27,17 | 22.674  | -10,48 | 17.322  | -23,60 |
| III. Ressources exception. | 55.510  | -4,86 | 79.967  | +44,06  | 66.750  | -16,53 | 74.497  | +11,61 | 88.681  | +19,04 |
| Total                      | 108.345 | +0,3  | 163.743 | +51,13  | 173.920 | +6,22  | 194.404 | +11,78 | 204.013 | +4,94  |

Il ressort de ce tableau que le niveau des Recettes Fiscales est sensiblement le même que l'année précédente (0,80%); situation expliquée par la prise en compte des tendances économiques du pays.

En ce qui concerne les Ressources Exceptionnelles, elles augmentent de 19% en 1998. Cette hausse traduit, à n'en point

douter, le nouveau climat de confiance qui s'est établi entre le Niger et ses partenaires au développement.

A l'instar de 1997, les Produits Divers connaissent encore une baisse en 1998 (23,60%). Cette baisse s'explique par la non prise en compte des recettes exceptionnelles internes pour lesquelles le niveau de réalisation par rapport aux prévisions est presque nul d'année en année.

### 3-4. Evolution de la répartition par titre de Recettes (en millions de F CFA)

| Titres                 | 1994    |       | 1995    |       | 1996    |       | 1997    |       | 1998    |       | variat° 98/97 |        |
|------------------------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------------|--------|
|                        | Mont.   | %     | Mont.   | %     | Mont.   | %     | Mont.   | %     | Mont.   | %     | Mont.         | %      |
| I Recettes fiscales    | 49.375  | 45,57 | 63.858  | 39,0  | 81.841  | 47,06 | 97.233  | 50,02 | 98.010  | 48,04 | +777          | +0,80  |
| II Produits divers     | 3.460   | 3,19  | 19.918  | 12,16 | 25.329  | 14,56 | 22.674  | 11,66 | 17.322  | 8,49  | -5.352        | -23,60 |
| III Ressources except° | 55.510  | 51,23 | 79.967  | 48,84 | 66.750  | 38,38 | 74.497  | 38,32 | 88.681  | 43,47 | +14.181       | +19,04 |
| Total                  | 108.345 | 100,0 | 163.743 | 100,0 | 173.920 | 100,0 | 194.404 | 100,0 | 204.013 | 100,0 | 9.609         | +4,94  |

De l'examen de ce tableau, l'on retient que les Recettes Fiscales constituent une part importante des recettes budgétaires, avec 48,04%, légèrement en baisse de deux (2) points par rapport à 1997.

Les Produits Divers connaissent quant à eux une baisse de 23,60%, tout en représentant 8,52% des recettes globales.

Les Ressources Exceptionnelles représentent 43,47% des recettes totales en 1998, soit une hausse de 19% par rapport à 1997.

### 3-5. Evolution par nature des ressources

#### a) Evolution des recettes fiscales (en millions de F CFA)

| TITRES                     | 1994   |     | 1995   |       | 1996   |       | 1997   |        | 1998   |       | variat° 98-97 |        |
|----------------------------|--------|-----|--------|-------|--------|-------|--------|--------|--------|-------|---------------|--------|
|                            | Mont.  | %   | Mont.  | %     | Mont.  | %     | Mont.  | %      | Mont.  | %     | Mont.         | %      |
| Impôts directs             | 15.245 | +5  | 17.049 | +12   | 22.855 | +34,0 | 24.700 | 8,07   | 24.100 | 24,59 | -600          | -2,43  |
| Impôts indirects           | 7.000  | 0   | 9.500  | +35,7 | 12.000 | +26,3 | 15.600 | 30,0   | 15.600 | 15,92 | 0             | 0,00   |
| Droits de Douanes          | 22.000 | +9  | 32.000 | +46   | 40.903 | +27,8 | 51.200 | 25,17  | 51.992 | 53,05 | +792          | +1,55  |
| Enreg. et Taxes Assimilées | 5.130  | +24 | 5.050  | -2    | 6.050  | +19,8 | 5.700  | -5,79  | 6.300  | 6,43  | +600          | +10,53 |
| Taxes diverses             | PM     |     | 59     | 0     | 33     | -44,0 | 33     | 0,0    | 18     | 0,02  | -15           | -45,45 |
| Total                      | 49.375 | +8  | 63.858 | +29   | 81.841 | +28   | 97.233 | +18,81 | 98.010 | 100   | +777          | +0,80  |

Ce tableau fait ressortir une légère hausse de 0,8% des Recettes Fiscales qui se répartit sur toutes les natures d'impôts à l'exception des impôts directs (-2,43%) et les taxes diverses (-45,45%)

On peut également noter une augmentation relative de la part des Droits de Douanes qui passe de 52,66% en 1997 à 53,05% des recettes fiscales en 1998.

b) Evolution des produits divers (en millions de F CFA)

| Nature d'impôts   | 1994  |     | 1995   |     | 1996   |      | 1997   |        | 1998   |       | variat° 98-97 |        |
|---|-------|-----|--------|-----|--------|------|--------|--------|--------|-------|---------------|--------|
|   | Mont. | %   | Mont.  | %   | Mont.  | %    | Mont.  | %      | Mont.  | %     | Mont.         | %      |
| Revenus du domaine  | 1.360 | -2  | 530    | -62 | 1.030  | +94  | 3.314  | 221,75 | 1.514  | 8,74  | -1.800        | -54,32 |
| prestations amendes, prélèvement rembours. et recettes diverses | 2.100 | -14 | 2.087  | -1  | 4.299  | +106 | 3.860  | -10,21 | 1.766  | 10,2  | -2.094        | -54,25 |
| ressources affectées  | PM    |     | 17.301 |     | 20.000 | +15  | 15.500 | -22,5  | 14.042 | 81,06 | -1.458        | -9,41  |
| Total   | 3.460 | -9  | 19.918 | 476 | 25.329 | +27  | 22.674 | -10,48 | 17.322 | 100,0 | -5.352        | -23,60 |

De ce tableau, il ressort que les Produits Divers connaissent globalement une régression de 23,60% par rapport à 1997. L'explication réside essentiellement dans la prise en compte d'un niveau raisonnable des ressources affectées notamment les recettes compensées DGI - DGD qui passent de 15,5 milliards en

1997 à 14,02 milliards en 1998 et des Recettes Diverses. La baisse de celles-ci est justifiée par la non prise en compte des prévisions au titre des revenus des valeurs mobilières appartenant à l'Etat et des recettes exceptionnelles internes qui étaient respectivement de 1,4 milliard et 1 milliard en 1997.

C) Evolution des ressources exceptionnelles (en millions de F CFA)

| Nature des ressources               | 1994   |     | 1995   |    | 1996   |       | 1997   |      | 1998   |       | Variat° 98/97 |        |
|-------------------------------------|--------|-----|--------|----|--------|-------|--------|------|--------|-------|---------------|--------|
|                                     | Mont   | %   | Mont   | %  | Mont   | %     | Mont   | %    | Mont   | %     | Mont          | %      |
| Recettes Patrimoniales              | PM     |     | 150    |    | 150    |       | 150    | 0,0  | 150    | 0,17  | 0             | 0,0    |
| Ressources d'emprunts               | 21141  | -11 | 39.400 | 86 | 30.218 | -23,3 | 34.500 | 14,2 | 66.500 | 74,79 | 32.000        | 92,75  |
| Contribution et ressources diverses | 34.369 | -1  | 40.416 | 17 | 36.133 | -10,6 | 39.847 | 10,3 | 22.031 | 24,84 | -17.816       | -44,71 |
| Total                               | 55.510 | -5  | 79.966 | 44 | 66.750 | -16,8 | 74.497 | 12,0 | 88.681 | 100,0 | 14.184        | 19,04  |

Cette année encore les ressources d'emprunts constituent, avec un montant de 66,50 milliards, la majeure partie des Ressources Exceptionnelles soit environ 75% de celles-ci.

Le tableau ci-dessous donne le détail des Ressources Exceptionnelles programmées au titre du Budget Général 1998.

| Bailleurs de fonds | Aides budgétaires | Emprunts       | Observation |
|--------------------|-------------------|----------------|-------------|
| FMI                |                   | 14.300.000.000 |             |
| BM                 |                   | 27.000.000.000 |             |
| BAD                |                   | 25.200.000.000 |             |
| UNION EUROPEENNE   | 3.780.000.000     |                |             |
| FRANCE             | 13.000.000.000    |                |             |
| ALLEMAGNE          | PM                |                |             |
| DANEMARK           | PM                |                |             |
| PAYS-BAS           | PM                |                |             |
| LUXEMBOURG         | PM                |                |             |
| BELGIQUE           | PM                |                |             |
| SUISSE             | PM                |                |             |
| ITALIE             | PM                |                |             |
| JAPON              | 1.000.000.000     |                |             |
| CHINE POPULAIRE    | PM                |                |             |
| CANADA             | PM                |                |             |
| USA                | PM                |                |             |
| KOWEIT             | 1.000.000.000     |                |             |
| NIGERIA            | 2.500.000.000     |                |             |
| ALGERIE            | PM                |                |             |
| LIBYE              | PM                |                |             |
|                    |                   |                |             |
| TOTAL              | 21.280.000.000    | 66.500.000.000 |             |
| TOTAL GENERAL      | 87.780.000.000    |                |             |

#### IV - LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Le montant total des dépenses du budget général 1998 est arrêté à Deux cent quatre milliards treize millions cent deux mille (204.013.102.000) francs CFA contre cent quatre vingt quatorze milliards quatre cent quatre millions six cent quatre vingt six

mille (194.404.686.000) francs CFA en 1997, soit une hausse globale de 4,94%.

Ces prévisions de dépenses sont répertoriées comme suit:

#### 4-1 Les grandes masses de Dépenses ( en milliards de F CFA)

| nature des dépenses                    | prev. 1997 | réalisat° au 08/09/97 | taux d'exec. | prev. 1998 | Variation 1998-1997 |        |
|--|------------|-----------------------|--------------|------------|---------------------|--------|
|  |            |                       |              |            | Montant             | Taux   |
| I Dette Publique (Titre I)             | 60,98      | 13,84                 | 22,69%       | 65,57      | +4,59               | +7,53  |
| Dette extérieure                       | 35,46      | 10,78                 | 30,40%       | 47,69      | 12,23               | +34,48 |
| Dette intérieure                       | 25,52      | 3,04                  | 11,91%       | 17,88      | -7,64               | -29,94 |
| II Fonctionnement (titre II et III)    | 81,57      | 42,82                 | 52,49%       | 84,99      | +3,42               | +4,19  |
| . Personnel                            | 45,50      | 23,19                 | 50,90%       | 44,33      | -1,17               | -2,57  |
| . Matériel et Fourniture               | 27,55      | 13,76                 | 49,90%       | 29,80      | +2,25               | +8,17  |
| . Transport                            | 7,52       | 4,99                  | 66,35%       | 9,76       | +2,24               | +29,78 |
| . Logement                             | 1,00       | 0,86                  | 86%          | 1,10       | +0,1                | +10    |
| III Interventions Publiques (titre IV) | 51,85      | 15,37                 | 29,64%       | 53,45      | +1,6                | +3,08  |
| Total                                  | 194,40     | 72,03                 | 37,05%       | 204,01     | +9,61               | +4,94  |

Les grandes masses de dépenses sont caractérisées par:

- Le niveau acceptable d'exécution des autorisations des crédits 1997 par rapport à la tension de trésorerie constatée au début de la gestion. Le taux d'exécution à la date du 08 septembre 1997, soit huit (8) mois de gestion, est de 37,05%, soit 72,03 milliards.

- La poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses publiques par la rationalisation des engagements de l'Etat vis-à-vis de ses fournisseurs.

Les taux d'exécution des titres I et IV sont respectivement de 22,69% et 29,64% des dépenses prévues en 1997, pendant que les titres II et III afférents au fonctionnement affichent un taux d'exécution au dessus de la moyenne, soit 52,49%. Ceci traduit, malgré la pression de certaines dépenses, l'impact positif des différentes réformes des finances publiques opérées en 1997 dans le cadre du programme d'ajustement structurel.

Les prévisions 1998 ont enregistré une hausse de 4,94% par

rapport à 1997. Cette hausse montre la volonté du Gouvernement de tenir compte, dans l'évaluation des charges, de la capacité réelle de mobilisation des ressources propres.

La modeste hausse de 4,94% en 1998 s'explique:

- S'agissant du Fonctionnement, par l'affirmation d'une volonté réelle du Gouvernement d'améliorer les conditions de travail afin de garantir les performances de l'Administration, notamment en ce qui concerne les Transports, le Logement et le Matériel; tout en tenant compte des possibilités réelles de mobilisation des ressources internes.

- Concernant les Interventions Publiques, ce poste accuse une légère hausse de 1,6% par rapport à 1997. Les éléments constitutifs de cette évolution concernent essentiellement les subventions aux établissements publics pour tenir compte de leurs charges réelles dans un contexte de restructuration. Le filet social passe de 4,27 milliards à 9,28 milliards, soit une augmentation de 5,01 milliards.

#### 4-2 Evolution globale des Dépenses (en millions de F CFA)

| TITRE                        | 1994    |       | 1995    |      | 1996    |      | 1997    |        | 1998    |       |
|------------------------------|---------|-------|---------|------|---------|------|---------|--------|---------|-------|
|                              | Montant | %     | Montant | %    | Montant | %    | Montant | %      | Montant | %     |
| Titre I - Dette Publique.    | 34.751  | - 8   | 342.504 | - 8  | 43.563  | +2,5 | 60563   | +40    | 65.567  | +8,26 |
| Titre II - Pouvoirs Publics  | 1.555   | + 32  | 2.075   | +32  | 2.614   | +26  | 3.354   | +28,31 | 3.638   | +8,47 |
| TITRE III Moyens de Services | 55.312  | + 3   | 75.150  | +3   | 79.444  | +6   | 78.217  | -1,54  | 81.353  | +4,01 |
| TITRE IV Interventions Pub.  | 18.727  | + 5   | 44.014  | +135 | 48.301  | +10  | 51.848  | 7,33   | 53.455  | +3,10 |
| Total                        | 108.345 | +0,02 | 163.743 | +51  | 173.922 | +6   | 194.404 | +11,78 | 204.013 | +4,94 |

Le tableau ci-dessus montre une augmentation globalement modeste de 4,94% traduisant la volonté réelle du Gouvernement de tenir compte de la capacité des régies financières à mobiliser les recettes internes. Le niveau des crédits arrêtés pour l'année

1998 indique aussi la poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses tout en octroyant à l'Administration les moyens de son fonctionnement.

#### 4-3 Evolution des parts respectives des titres de Dépenses (en millions de F CFA).

| TITRES                 | 1994   |      | 1995    |     | 1996    |       | 1997    |       | 1998    |       | variation |       |
|------------------------|--------|------|---------|-----|---------|-------|---------|-------|---------|-------|-----------|-------|
|                        | Mont.  | %    | Mont.   | %   | Mont.   | %     | Mont.   | %     | Mont.   | %     | Mont.     | %     |
| Titre I Dette Publique | 34.751 | 32   | 42.504  | 26  | 43.563  | 25,05 | 60.985  | 31,37 | 65.567  | 32,14 | 4.582     | +8,26 |
| II Pouvoir Publics     | 1.555  | 1,4  | 2.075   | 2   | 2.614   | 1,5   | 3.354   | 1,73  | 3.638   | 1,78  | 284       | +8,47 |
| III Moyens de Services | 53.312 | 48,6 | 75.150  | 46  | 79.444  | 45,68 | 78.217  | 40,23 | 81.353  | 39,88 | 3.136     | +4,01 |
| IV Interventions Pub.  | 18.727 | 18   | 44.014  | 26  | 48.301  | 27,77 | 51.848  | 26,67 | 53.455  | 26,02 | 1.607     | +3,1  |
| Total                  | 108345 | 100  | 163.743 | 100 | 173.922 | 100   | 194.404 | 100   | 204.013 | 100   | 9.609     | 4,94  |

L'analyse de ce tableau nous fait remarquer que la part proportionnelle du Titre I a connu une hausse de 08,26%. Il s'agit de mettre en confiance les différents partenaires du Niger et as-

surer les échéances de remboursement de la dette.

#### 4- 4 Evolution par nature des Dépenses des titres II et III (en millions de FCFA)

| Nature des dépenses | 1994          |            | 1995          |            | 1996          |           | 1997          |               | 1998          |              |
|---------------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|-----------|---------------|---------------|---------------|--------------|
|                     | Montant       | %          | Montant       | %          | Montant       | %         | Montant       | %             | Montant       | %            |
| Personnel           | 47.742        | +36        | 49.807        | + 4        | 51.400        | + 3       | 45.502        | -11,47        | 44.330        | -2,58        |
| Matériel            | 28.841        | +74        | 21.530        | - 13       | 24.440        | + 13      | 27.546        | +12,71        | 29.805        | +8,20        |
| Transport           | 6.004         | +77        | 5.365         | - 11       | 5.720         | +7        | 7.522         | +31,50        | 9.757         | +29,71       |
| Logement            | 669           | +41        | 523           | - 22       | 500           | -4        | 1.000         | + 100         | 1.099         | + 9,90       |
| <b>Total</b>        | <b>79.256</b> | <b>+49</b> | <b>77.225</b> | <b>- 3</b> | <b>82.060</b> | <b>+6</b> | <b>81.570</b> | <b>- 0,60</b> | <b>84.991</b> | <b>+4,19</b> |

L'examen de ce tableau traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre la maîtrise de la masse salariale qui enregistre, en termes d'inscriptions budgétaires, une baisse de 2,58% par rapport à 1997, pour tenir compte des possibilités réelles de notre économie et des critères de convergence de l'UEMOA. Il reflète, en outre, la volonté de mettre à la disposition de l'Administration des moyens lui permettant un fonctionnement normal et efficace. Globalement, les crédits du matériel ont accusé une augmentation de 8,20%, soit 2,26 milliards.

C'est ainsi que les crédits de fonctionnement des secteurs prioritaires ont enregistré une augmentation très significative: 13% tant pour le Ministère de l'Education Nationale, que pour le Ministère de la Santé Publique. Quant au Ministère de l'Economie et des Finances, les crédits de fonctionnement des Régies Financières ont accusé un taux moyen d'augmentation d'environ 25%.

#### V - LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le Budget d'Investissement 1998 est équilibré en recettes et en dépenses à Cent Un Milliards Six Cent Quatre Vingt Huit Millions Six Cent Deux Mille (101.688.602.000) Francs CFA, contre Quatre Vingt Quatre Milliards Neuf Cent Quarante Six Millions Quatre Cent Quinze Mille (84.946.415.000) Francs CFA en 1997, soit une augmentation de 19,71%.

Il est financé comme suit :

- . Contribution du budget général: 6.950.000.000 F CFA
- . Ressources d'emprunt: 41.172.622.000 F CFA
- . Aides non remboursables: 53.565.980.000 F CFA

Le tableau ci-après présente la répartition par secteur (en milliers de F CFA)

| SECTEUR                                    | MONTANT            | %             |
|--|--------------------|---------------|
| Secteurs productifs                        | 39.739.214         | 39,08         |
| Secteurs sociaux                           | 38.101.008         | 37,47         |
| Soutien au Développement et Accompagnement | 23.848.380         | 23,45         |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>101.688.602</b> | <b>100,00</b> |

Il se dégage de ce tableau que les secteurs productifs, en raison du rôle moteur qui leur est dévolu dans le processus de relance de notre économie, représentent 39,08% des investissements programmés en 1998. Quant aux secteurs sociaux, en raison de leur caractère prioritaire, ils représentent 37,47 % des investissements programmés.

Enfin, et comme vous le constatez, cette année encore le Budget d'Investissement est financé dans sa quasi totalité aux moyens de ressources extérieures. En effet, celles-ci représentent 93,17% des investissements totaux retenus, soit 94,74 mil-

liards. Ceci dénote la nécessité du respect strict des engagements qui conditionneront le déblocage de ces ressources.

#### VI - LES BUDGETS ANNEXES

##### 6-1 Le Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics (BAEMTP)

Il est arrêté en recettes et en dépenses à un montant de trois milliards deux cent vingt six millions quatre cent cinquante mille (3.226.450.000) francs CFA.



## 6-2 Le Budget Annexe d'Exploitation du Matériel de la Défense Nationale (BAEMDN)

Il est équilibré en recettes et en dépenses à trois milliards neuf cent soixante quinze millions (3.975.000.000) francs CFA.

### VII. LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ils sont ouverts dans le présent projet de Loi de Finances pour un montant de Cinq Milliards Soixante Dix Neuf Millions Cent Trente Deux Mille (5.079.132.000) francs CFA.

Les comptes ouverts sont les suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| . Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle (FSEC) | 32.500.000           |
| . Garage Administratif                         | 232.275.000          |
| . Piscine Olympique d'Etat                     | 4.500.000            |
| . Fonds National de Retraite (FNR)             | 3.285.957.000        |
| . Magasins sous douanes                        | 563.300.000          |
| . Fonds de développement du Tourisme           | 60.600.000           |
| . Fonds National de Sécurité                   | 800.000.000          |
| . Fonds National Minier                        | PM                   |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>5.079.132.000</b> |

Telles sont les grandes lignes du projet de la Loi de Finances 1998 que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

*Ahmadou Mayaki*

## Loi n° 97-45 du 15 décembre 1997, portant Loi des finances pour l'année budgétaire 1998

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

### TITRE I - MESURES PERMANENTES

Article premier - A compter du 1er janvier 1998, le point 2 du µ3 de l'article 7, ainsi que l'article 30 de la Section I du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger sont complétés ainsi qu'il suit :

2°(nouveau) - Les amortissements réellement effectués dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux généralement admis sont les suivants :

|  |           |
|--|-----------|
| - Frais d'établissement .....              | 20 %      |
| - Immeuble industriel.....                 | 5 %       |
| - Immeuble d'habitation ou commercial..... | 2 %       |
| - Mobilier de bureau.....                  | 10 %      |
| - Matériel et outillage.....               | 10 %-20 % |
| - Climatiseurs.....                        | 15 %      |
| - Plots.....                               | 10 %      |

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| - Agencements et Aménagements..... | 20 %    |
| - Matériel de transport.....       | 33,33 % |
| - Tracteurs.....                   | 20 %    |

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à cinquante mille (50.000) francs.

La valeur du bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 30 (nouveau) - Dans le cas de cession ou cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les redevables doivent, dans un délai de trente (30) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service compétent de la cession ou cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du concessionnaire. Ils sont, en outre, tenus de faire parvenir au service compétent dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 16.

Le délai de trente (30) jours dont il est question commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux 2ème et 3ème alinéas du présent Code, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel, les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par le titre VII du Régime Fiscal.

En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration, d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par le titre VII susvisé.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le concessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci. Le concessionnaire peut être rendu responsable également des bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration prévue aux 2ème et 3ème alinéas du présent article, elle est faite dans le délai imparti par lesdits alinéas ou du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants-droit

du défunt dans les six (6) mois de la date du décès.

Art. 2 - A compter du 1er janvier 1998, l'article 43 de la Section II du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 43 (*nouveau*) - Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées et qui n'ont pas été imposés est immédiatement établi. Les contribuables doivent, dans un délai de trente (30) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, faire parvenir au service compétent la déclaration conforme au modèle établi par l'Administration Fiscale.

Ce délai de trente (30) jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au *Journal Officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés au présent article, ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par le titre VII du Régime Fiscal.

En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par le titre VII du Régime Fiscal.

Art. 3 - A compter du 1er janvier 1998, les articles 17 et 22 de la section III du Titre I du Régime fiscal de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 17 (*nouveau*) - Les charges de famille à l'article 16 ci-dessus donnent droit aux abattements suivants :

|                |      |
|----------------|------|
| 0 charge.....  | 0 %  |
| 1 charge.....  | 5 %  |
| 2 charges..... | 10 % |
| 3 charges..... | 12 % |
| 4 charges..... | 13 % |
| 5 charges..... | 14 % |
| 6 charges..... | 15 % |
| 7 charges..... | 30 % |

Art. 22 (*nouveau*) - L'Impôt Unique sur les Traitements, Salaires et Revenus Assimilés est un impôt progressif calculé par tranches mensuelles comme suit :

|                        |      |
|------------------------|------|
| - de 0 à 25.000        | 2 %  |
| - de 25.001 à 50.000   | 3 %  |
| - de 50.001 à 100.000  | 7 %  |
| - de 100.001 à 150.000 | 15 % |
| - de 150.001 à 250.000 | 32 % |
| - de 250.001 à 300.000 | 38 % |
| - au-delà de 300.000   | 45 % |

Art. 4.- A compter du 1er janvier 1998, les articles 47, 48, 49 et 50 de la Section IV du Titre I du Régime Fiscal de la République du Niger sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 47 (*nouveau*) - Toutes les personnes physiques ou morales ou organismes divers, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les sociétés d'économie mixte, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial, passibles soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices, soit de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés, quel que soit leur régime d'imposition et exerçant une activité à caractère professionnel sont tenues de souscrire des déclarations d'existence, de modification du statut social ou d'exercice de la profession, de cession ou de cessation d'activité dans les conditions et délais fixés aux articles 48 et suivants.

Art. 48 (*nouveau*) - Les personnes visées à l'article 47 sont tenues de déposer auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent et dans le mois du début de leur activité ou de leur constitution une déclaration d'existence indiquant :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination ;
- l'activité exercée ;
- l'adresse ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- la nationalité ;
- la date de naissance et le numéro de sécurité sociale ;
- la date de constitution ou début d'activité ;
- les modalités d'exercice de la profession ;
- le régime fiscal.

Art. 49 (*nouveau*) - En cas de modification du statut social ou de modifications des conditions d'exercice de la profession, les personnes visées à l'article 47 doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 50 (*nouveau*) - Les cessions d'entreprises ou les cessations d'activité doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai d'un (1) mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 51 (*création*) - Les déclarations visées aux articles 48, 49 et 50 doivent être rédigées sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration Fiscale.

Art. 52 (*création*) - Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations visées aux articles 48, 49 et 50 donne lieu à l'application des amendes fiscales prévues au Titre VII du Régime Fiscal.

Art. 5 - A compter du 1er janvier 1998, la Section VI du Titre I du Régime Fiscal est complétée ainsi qu'il suit :

## XI - REGLES APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT DE LEGISLATION

Art. 120 (*création*) - Les reprises d'imposition ou les impositions complémentaires opérées par les contribuables ou par l'Administration Fiscale quelle que soit la procédure utilisée, doivent être établies d'après les bases fixées par la législation en vigueur pour l'exercice au titre duquel ces impôts sont dus. Le régime des pénalités est également régi par le même principe.

## XII- ATTESTATION DE SITUATION FISCALE

Art. 121 (*création*) - Pour toute demande d'agrément, toute soumission aux marchés publics, toute demande de concours bancaires, toute importation, toute adhésion à la Chambre de Commerce, les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, sont tenus de fournir une attestation de situation fiscale.

L'attestation de situation fiscale est délivrée par l'Administration Fiscale à la demande du contribuable. Elle n'est valable qu'en son original établie selon les modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

Art. 6.- A compter du 1er janvier 1998, l'article 4 de la Section I du Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4 (*nouveau*) - La taxe d'apprentissage est assise sur l'ensemble des revenus mis à la disposition de leurs salariés permanents et/ou à temps partiel, au cours de l'année par les personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la taxe sous déduction de certaines retenues ou abattement.

Les déductions susvisées concernent les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être effectués à titre obligatoire. Ces déductions sont en tout état de cause limitées à 6 %.

Art. 7 - A compter du 1er janvier 1998, l'article 217 et la Première Partie du Tableau B, Annexe II, de la Section VI du Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 217 (*nouveau*) - Les assujettis à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit dans le délai d'un (1) mois du début de l'activité auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont ils relèvent.

Art. 217 bis (*création*) - Les personnes visées à l'article 217 sont tenues de déposer auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent et dans le mois du début de leur activité ou de leur constitution une déclaration d'existence indiquant :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination ;
- l'activité exercée ;
- l'adresse ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- la nationalité ;
- la date de naissance et le numéro de Sécurité Sociale ;
- la date de constitution ou du début d'activité ;
- les modalités d'exercice de la profession ;
- le régime fiscal.

Art. 217 ter (*création*) - En cas de modifications des conditions d'exercice de la profession, les personnes visées à l'article 217 doivent en faire la déclaration dans le délai d'un (1) mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 217 quater (*création*) - Les cessions d'entreprises ou les cessations d'activité doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai d'un (1) mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 217 quinquies (*création*) - Les déclarations visées aux articles 217, 217 bis, 217 ter, 217 quater, doivent être rédigées sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration Fiscale.

Art. 217 sexies (*création*) - Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations visées aux articles 217, 217 bis, 217 ter et 217 quater donne lieu à l'application des amendes fiscales prévues au titre VII du Régime Fiscal.

## TABLEAU B

Première Partie :

Professions imposées d'après leur chiffre d'affaires :

- Entrepreneur de travaux publics et privés, de bâtiments, de constructions métalliques ou forages ; de navigations aériennes, de poste et télécommunication, télex, téléphone etc :

- Etablissement principal :

| Chiffres d'affaires        |                | Droits fixes |
|----------------------------|----------------|--------------|
| 0                          | à 30 millions  | 150.000      |
| plus de 30 millions        | à 100 millions | 200.000      |
| plus de 100 millions       | à 250 millions | 300.000      |
| plus de 250 millions       | à 500 millions | 400.000      |
| plus de 500 millions       | à 700 millions | 500.000      |
| plus de 700 millions       | à 1 milliard   | 600.000      |
| plus de 1 milliard         | à 2 milliards  | 750.000      |
| plus de 2 milliards        | à 3 milliards  | 850.000      |
| plus de 3 milliards        | à 4 milliards  | 950.000      |
| plus de 4 milliards        | à 5 milliards  | 1.050.000    |
| plus de 5 milliards        |                | 1.350.000    |
| - Etablissement secondaire |                | 150.000      |

Art. 8 - A compter du 1er janvier 1998, l'article 5, Section IX du Titre II est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5 (*nouveau*) - Les assujettis à la patente synthétique sont tenus d'en faire la déclaration par écrit dans le délai d'un (1) mois du début de l'activité auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont ils relèvent.

Art. 5 bis (*création*) - Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déposer auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent et dans le mois du début de leur activité ou de leur constitution une déclaration d'existence indiquant :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination ;
- l'activité exercée ;
- l'adresse ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- la nationalité ;
- la date de naissance et le numéro de Sécurité Sociale ;
- la date de constitution ou du début d'activité ;
- les modalités d'exercice de la profession ;
- le régime fiscal.

Art. 5 ter (*création*) - En cas de modifications des conditions d'exercice de la profession, les personnes visées à l'article 5 doivent en faire la déclaration dans le délai d'un (1) mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 5 quater (*création*) - Les cessions d'entreprises ou les cessations d'activité doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai d'un (1) mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 5 quinquies (*création*) - Les déclarations visées aux articles 5,

5 bis, 5 ter, 5 quater, doivent être rédigées sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration Fiscale.

Art. 5 sexies (*création*) - Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations visées aux articles 5, 5 bis, 5 ter et 5 quater donne lieu à l'application des amendes fiscales prévues au titre VII du Régime Fiscal.

Art. 9 - A compter du 1er janvier 1998, le Tableau C1 de la Section IX du Titre II est complété en ses points relatifs aux bouchers, aux commerçants et aux revendeurs conformément au tableau joint en annexe.

Art. 10 - A compter du 1er janvier 1998, l'article 44 de la Section I du Titre III du Régime Fiscal de la République du Niger est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 44 (*nouveau*) - Tout assujéti à la TVA doit souscrire, auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont il relève, des déclarations d'existence, de modifications des conditions d'exercice de la profession, de cessions d'entreprises ou de cessation d'activité.

Art. 44 bis (*création*) - Les personnes visées à l'article 44 sont tenues de déposer auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent et dans le mois du début de leur activité ou de leur constitution une déclaration d'existence indiquant :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination ;
- l'activité exercée ;
- l'adresse ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ;
- la nationalité ;
- la date de naissance et le numéro de Sécurité Sociale ;
- la date de constitution ou du début d'activité ;
- les modalités d'exercice de la profession ;
- le régime fiscal.

Art. 44 ter (*création*) - En cas de modifications des conditions d'exercice de la profession, les personnes visées à l'article 44 doivent en faire la déclaration dans le délai d'un (1) mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 44 quater (*création*) - Les cessions d'entreprises ou les cessations d'activité doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai d'un (1) mois auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent.

Art. 44 quinquies (*création*) - Les déclarations visées aux articles 44, 44 bis, 44 ter, 44 quater, doivent être rédigées sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration Fiscale.

Art. 44 sexies (*création*) - Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations visées aux articles 44, 44 bis, 44 ter et 44 quater donne lieu à l'application des amendes fiscales prévues au titre VII du Régime Fiscal.

Art. 11 - A compter du 1er janvier 1998, le titre VII du Régime Fiscal de la République du Niger est complété ainsi qu'il suit :

Art. 347 (*nouveau*) - Les amendes et les pénalités encourues en matière d'impôts directs et indirects codifiés aux Titres I, II et III du Régime Fiscal sont soit proportionnelles, soit fixes et déterminées dans les articles ci-après (le reste sans changement) :

Art. 348 bis (*création*) - Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit devant servir de base à la détermination de l'indemnité proportionnelle de retard, il est dû, outre les astreintes :

- 25.000 F par mois pour les déclarations mensuelles ; toute fraction de mois étant considérée comme mois entier ;
- 50.000 F pour chaque déclaration annuelle.

Art. 352 bis (*création*) - Les infractions à la réglementation de l'Attestation de Situation Fiscale (ASF) telle que définie à

l'article 121 du Paragraphe XII de la Section VI du Titre I donne lieu à une amende fixe de cinq cent mille (500.000) francs applicable aussi bien à ceux qui doivent produire l'attestation qu'à ceux qui doivent la réclamer.

Toute complicité de fonctionnaires et autres agents de l'Etat est réprimée par une sanction administrative.

Art. 12 - A compter du 1er janvier 1998, les articles 99, 263, 264, 265, 279 paragraphe 5, 299 bis, 340, 462, 466, 637 et 648 de l'Ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juillet 1959, portant codification des droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des taxes de conservation foncière et les textes modificatifs subséquents, sont aménagés ainsi qu'il suit :

Art. 99 (*nouveau*) - Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes exceptés les contrats cités au paragraphe suivant, le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits exigibles pour les contrats de location de biens meubles et immeubles, seront supportés, sauf stipulations contraires contenues dans lesdits actes, par le preneur.

Ces droits seront supportés par le bailleur lorsque la location est consentie à des personnes physiques ou morales expressément exonérées.

Art. 263 (*nouveau*) - Les baux de biens meubles à durée illimitée sont assujétis à un droit de 5 %.

Toutefois, le droit est perçu annuellement jusqu'à la fin du contrat de bail.

Art. 264 (*nouveau*) - Les baux à vie des biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujétis à un droit de 5 %.

Toutefois, le droit est perçu annuellement jusqu'à la fin du contrat de bail.

Le droit est liquidé sur le prix stipulé au bail auquel s'ajoutent les dépenses incombant normalement au bailleur mais supportées par le preneur.

Les permis domaniaux d'occuper sont assimilés à des baux à vie.

Art. 265 (*nouveau*) - Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de portes, indemnités de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 5%.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou d'une indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

**Paragraphe 5 de l'article 279 (nouveau) :**

Le droit est liquidé sur le prix exprimé en hors taxe ou sur l'évaluation également en hors taxe de l'ensemble des travaux, fournitures ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

Art. 299 bis (nouveau) - Au cas où il n'y a pas partage immédiat de succession, il est déposé au bureau de l'enregistrement, une provision de 15 % sur l'actif net recueilli.

La régularisation sera effectuée au moment du partage qui doit intervenir dans une période d'un an, à compter de la date de perception de la provision. A défaut les dispositions de l'article 299 Ter seront appliquées.

Art. 299 Ter (création) - En cas d'indivision et à défaut de partage dans les conditions sus-indiquées, les droits de mutation sont liquidés au taux de 25 % sur l'actif net recueilli.

Art. 340 (nouveau) - Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés, paieront comptant leurs commandes de timbres auprès des services de la Direction Régionale des Impôts de leur ressort.

Pour les distributeurs habilités de plein droit il leur sera alloué, sur le montant trimestriel des ventes une remise dégressive dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 % de 1 à 100.000 F
- 5 % de 100.001 à 500.000 F
- 3 % de 500.001 à 1.000.000 F
- 2 % au-dessus de 1.000.000 F.

La remise ainsi allouée aux agents des Impôts est reversée dans le fonds d'intérêt commun de la Direction Générale des Impôts.

Pour les distributeurs habilités en vertu d'une commission de l'Administration, la remise est de 8 % sur le montant des achats. Cette remise est accordée par déduction au montant de l'achat.

Art. 462 (nouveau) - La délivrance du permis de circulation pour les véhicules automobiles et motocyclettes (cartes grises) donne lieu à la perception :

- d'une taxe d'inscription initiale de 5.000 F
- d'une taxe progressive suivant la puissance fiscale et le genre de véhicule (tourisme ou utilitaire) fixée comme suit :
  - a) 5.000 F pour les véhicules d'une puissance de 1 à 5 CV
  - b) 10.000 F pour les véhicules d'une puissance de 6 à 10 CV
  - c) 17.000 F pour les véhicules d'une puissance de 11 à 16 CV
  - d) 27.000 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV
- 12.000 Francs pour les remorques et les semi-remorques
- 17.000 Francs pour les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries W et WW.

La délivrance d'un duplicata en cas de perte ou d'usure des cartes grises et du permis de conduire donne lieu à la perception d'une taxe de 5.000 F.

- Une taxe de 5.000 F est perçue pour :
  - a) Toute demande pour l'obtention d'un permis de conduire pour une ou plusieurs catégories ;
  - b) la délivrance d'un permis international ;

c) l'obtention d'un permis de conduire à partir d'un permis délivré par l'autorité militaire, d'un permis international ou d'un permis de conduire délivré par un pays ayant signé la convention de Genève.

- Une taxe de 5.000 F est perçue par catégorie pour le droit d'examen.

- Une taxe de 7.000 F est à réserver en cas d'échec (code ou conduite) dans la période ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date du dépôt du dossier.

- Une taxe de 5.000 F est perçue pour une demande d'autorisation de transport et pour la révalidation annuelle. Les véhicules concernés sont les véhicules de transport public ou privé de personnes et les véhicules de transport public ou privé de marchandises à partir de 3,5 tonnes.

Les visites techniques donnent lieu à la perception :

- d'une taxe de 5.000 F pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids total en charge ainsi que les remorques et les semi-remorques ;

- d'une taxe de 5.000 F pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge excepté les remorques et les semi-remorques ;

- d'une taxe de 3.000 F pour chaque contre-visite technique.

Les taxes qui précèdent sont acquittées par voie d'apposition de timbres mobiles de la série unifiée sur la carte grise ou la pièce intéressée.

Les véhicules appartenant aux services administratifs sont dispensés d'acquitter ces taxes.

Art. 466 (nouveau) - La délivrance des titres de transport (carte jaune) donne lieu à la perception d'une taxe de 3.000 F sur la demande acquittée par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 637 (nouveau) - Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 634 sont tenus de déposer une déclaration d'existence auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont ils relèvent dans le délai d'un (1) mois du début de l'activité.

Les Sociétés et Compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont elles relèvent, en précisant le nom du responsable de l'agence.

Cette déclaration doit, entre autres éléments, énoncer la nature des opérations et les noms du, ou des responsable(s) de la société ou de l'établissement.

Art. 648 (nouveau) - Les sociétés civiles de personnes, les sociétés commerciales quelle que soit leur forme, sont tenues de déposer, en plus de leur déclaration d'existence, auprès des services de la Direction Régionale des Impôts dont ils relèvent dans le délai d'un (1) mois du début de l'activité une déclaration constatant :

- 1°) L'objet, le siège et la durée de l'entreprise ;
- 2°) La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un (1) exemplaire dûment certifié est joint à la déclaration ;
- 3°) Les nom, prénoms et domicile des directeurs ou gérants ;
- 4°) Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur ;

5°) Pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports ;

6°) Pour les sociétés civiles, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants-droit.

En cas de modifications dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, du remplacement du Directeur ou Gérant, d'émission de titres nouveaux, ou du remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, les collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois (1) auprès du service de la Direction Régionale des Impôts qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Art. 13 - A compter du 1er janvier 1998, l'article 39 nouveau de l'Ordonnance n° 94-015 du 22 juin 1994, portant Code de recouvrement modifié par l'Ordonnance n° 97-017 du 31 juillet 1997, portant transfert du recouvrement des impôts fonciers et modifiant quelques articles de l'Ordonnance n° 94-15 du 22 juin 1994, portant Code de recouvrement est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 39 (nouveau) - En cas de paiement tardif de toute somme recouvrée par la Direction Générale des Impôts, une majoration de 10 % est appliquée au montant des impositions ou fraction d'imposition non acquitté à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification de la mise en recouvrement, à l'exception des impôts fonciers pour lesquels le délai de vingt (20) jours commence à courir à l'expiration de chacune des échéances trimestrielles suivantes :

- 25 Mars ;
- 25 Juin ;
- 25 Septembre ;
- 25 Décembre.

Le produit de la majoration sera affecté au fonds d'intérêt général de la Direction Générale des Impôts.

Art. 14 - A compter du 1er janvier 1998, les mesures dérogatoires au Code de l'Enregistrement relatives aux transactions immobilières, prévues par la Loi n° 96-001 du 8 janvier 1996, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1996 (article 2) et dont le délai d'application a été prorogé par l'Ordonnance n° 97-012 du 17 mars 1997, reçoivent une prorogation de leur délai d'application pour une nouvelle période d'un (1) an.

Art. 14 (Bis) - A compter du 1er janvier 1998, il est créé un Titre VIII du Régime Fiscal de la République du Niger.

Article premier (nouveau) - Toute personne qui exerce au Niger une activité commerciale, industrielle et artisanale, forestière, minière non commerciale ou autre ayant une nature professionnelle et qui est prise en compte à ce titre par une Administration financière ou toutes autres administrations intéressées est attributaire d'un numéro d'identification fiscale (N.I.F.).

Art. 2 (nouveau) - Le N.I.F. est attribué par les services territorialement compétents de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) au vu d'une déclaration d'existence souscrite par les personnes visées à l'article 1er.

Art. 3 (nouveau) - Le N.I.F. attribué à un contribuable est unique, exclusif et invariable.

Art. 4 (nouveau) - Le contribuable :

- devra systématiquement rappeler son N.I.F. lors de toutes les démarches entreprises auprès des Administrations financières ou de toutes autres administrations intéressées ;

- devra faire figurer son N.I.F. sur toutes les déclarations fis-

cales et douanières qu'il est dans l'obligation de déposer ;

- devra obligatoirement faire figurer son N.I.F. sur chacune des factures qu'il délivrera à ses clients ;

- devra obligatoirement faire figurer son N.I.F. sur tous les documents professionnels qu'il peut être amené à remettre à des tiers.

Art. 5 (nouveau) - A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1998, les contribuables déjà attributaires d'un numéro d'identification TVA devront faire figurer les deux (2) numéros (N.I.F. et TVA) sur les documents mentionnés à l'article 4.

D'autre part, les contribuables exerçant déjà une activité professionnelle ou déjà pris en compte à la DGI devront déposer une déclaration d'existence pour recevoir notification de leur N.I.F.

Art. 15 - A compter du 1er janvier 1998, il est accordé une remise de 1 % aux agents des Impôts, du Trésor et de l'Administration Centrale des Finances sur les montants des impôts assis et recouverts.

Les modalités de répartition de cette remise entre les différentes administrations seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 16 - A compter du 1er janvier 1998, la Section III du Titre II du Régime Fiscal de la République du Niger est modifiée ainsi qu'il suit :

### SECTION III (NOUVEAU)

#### TAXES FONCIÈRES

##### SOMMAIRE

#### I - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (Article 1er à 32)

- A) BIENS IMPOSABLES ..... article 2
- B) EXONÉRATIONS..... article 3 à 7
- C) PERSONNES IMPOSABLES..... articles 8 et 9
- D) BASE D'IMPOSITION..... article 10
- E) LIQUIDATION..... article 11
- F) RÈGLES D'ÉVALUATION..... article 12 à 21
- G) OBLIGATIONS DIVERSES..... article 22 à 26
- H) CONTENTIEUX..... article 27 à 30
- I) DISPOSITIONS TRANSITOIRES .... articles 31 et 32

#### II - TAXE IMMOBILIÈRE SUR LES BIENS DES PERSONNES MORALES (Article 33 à 58)

- A) BIENS IMPOSABLES..... article 34
- B) EXONÉRATIONS..... article 35 à 38
- C) PERSONNES IMPOSABLES..... article 39
- D) BASE D'IMPOSITION..... article 40
- E) LIQUIDATION..... articles 41 et 42
- F) RÈGLES D'ÉVALUATION..... article 43 à 50
- G) OBLIGATIONS DIVERSES..... article 51 à 53
- H) CONTENTIEUX..... article 54 à 57
- I) DISPOSITIONS TRANSITOIRES ..... article 58

#### I - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Article premier - Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des collectivités une taxe foncière sur les propriétés bâties des personnes physiques.

##### A) - BIENS IMPOSABLES :

Art. 2 - La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie annuellement sur les biens immeubles appartenant aux personnes physiques non expressément exonérées.

Elle s'applique notamment :

- 1°) Aux maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers,

magasins, entrepôts, garages, d'une manière générale à toutes les constructions en dur (maçonnerie, fer, bois), en semi-dur ou en banco, fixées au sol à perpétuelle demeure ;

2°) Les terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

3°) L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

4°) Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

#### B) - EXONERATIONS :

##### 1) Exonérations permanentes :

Art. 3 - Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1°) Les édifices servant à l'exercice public des cultes ;

2°) Les immeubles à usage scolaire, universitaire publics et privés ;

3°) Les immeubles affectés à des oeuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;

4°) Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

5°) Les immeubles en banco non productifs de revenu.

##### 2) Exonération temporaire :

Art. 4 - Les constructions nouvelles sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une période de deux (2) ans.

L'exonération temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage industriel, commercial, professionnel ou artisanal qui sont taxables à partir du 1er Janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 5 - Pour bénéficier de l'exonération temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit dès l'achèvement des travaux souscrire aux services fiscaux une déclaration sur imprimé spécial fourni par l'Administration indiquant :

- la nature du nouveau bâtiment ;
- sa destination ;
- la surface du plancher ;
- les désignations du terrain avec ses références cadastrales.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitée ou habitable si elle est destinée au logement; utilisée ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

Art. 6 - A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1er Janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, les droits sont repris autant de fois qu'il s'est écoulé d'années entre celle où elles auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, sans toutefois dépasser le quintuple des droits de l'année en cours.

Art. 7 - Le dépôt des déclarations portant sur les constructions d'immeubles donne droit à l'exonération prévue à l'article 4 pour la fraction de la période restant à courir à partir du 1er Janvier de l'année suivant celle de sa production. Toutefois, les

déclarations tardives ne sauraient entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter du dépôt.

#### C) PERSONNES IMPOSABLES :

Art. 8 - La taxe foncière sur les propriétés bâties est due pour l'année entière par la personne physique propriétaire d'immeuble.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur l'état de liquidation à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Art. 9 - Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction loue le fonds par bail de longue durée, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée, devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe foncière sur les propriétés bâties est due par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondante à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le montant des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe foncière sur les propriétés bâties est due par le propriétaire à partir du 1er Janvier de l'année budgétaire qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article quatre (relatif à l'exonération temporaire).

#### D) BASE D'IMPOSITION :

Art. 10 - La taxe foncière sur les propriétés bâties est assise sur la valeur locative des biens assujettis.

Il est appliqué un abattement de 40 % à la valeur locative servant à l'imposition des locaux à usage d'habitation principale et secondaire.

Les locaux vacants bénéficient également de l'abattement ci-dessus visé. Toutefois, lorsque un local reste vacant pendant deux années consécutives, il perd l'avantage de cet abattement.

#### E) LIQUIDATION :

Art. 11 : Les taux sont de :

- 7 % pour les locaux servant d'habitations principale et secondaires ;

- 12 % pour les locaux vacants, occupés gratuitement ou affectés à tous autres usages ;

- 20 % pour les locaux mis en location.

#### F) REGLES D'EVALUATION :

Art. 12 - La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est déterminée conformément aux règles définies ci-dessus pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Art. 13 - Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

Art. 14 - Chaque partie d'un local à affectation multiple est évaluée puis taxée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis taxés de manière

distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement topographique autonome et évaluée puis taxée comme telle.

Art. 15 - La valeur locative des propriétés affectées à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est fixée d'après les loyers en cours au 1er Janvier de l'année de taxation.

La valeur locative d'une propriété bâtie comprend la valeur locative totale des constructions proprement dites ainsi que celles des dépendances immédiates et nécessaires.

Art. 16 - Les valeurs locatives sont déterminées selon l'un des trois procédés suivants :

- au moyen des baux ;
- par comparaison ;
- par voie d'appréciation administrative.

Art. 17 - La valeur locative des propriétés à usage d'habitation et à usage professionnel est déterminée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence choisis par secteur de Commune.

La valeur locative des locaux de référence est fixée d'après un tarif arrêté par Commune ou quartier pour chaque nature ou catégorie des locaux.

Les tarifs d'évaluation sont obtenus en fonction des baux et des loyers annuels des locaux loués librement à des conditions normales.

Sont à déduire de la valeur locative les éléments non taxables à la taxe foncière sur les propriétés bâties telle que la part de loyer concernant les objets mobiliers ou de l'outillage.

Sont à ajouter au prix stipulé au bail les dépenses incombant normalement au propriétaire et supportées par le locataire tels que les frais d'assurance maladie, grosse réparation, plus valeur résultant des travaux d'amélioration dès lors que le propriétaire conserve ses améliorations sans indemnité à l'expiration du bail.

Art. 18 - La valeur locative des immobilisations industrielles appartenant aux personnes physiques passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est déterminée en appliquant à la valeur des investissements toutes taxes comprises ou à défaut le prix de revient, le taux d'intérêt des crédits à la construction fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'évaluation des immobilisations industrielles est établie conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Art. 19 - La valeur locative de tous les locaux autres que ceux cités à l'article 17 et ceux cités à l'article 18 est déterminée au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

1°) Pour les locaux loués à des conditions des prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de cette location ;

2°) La valeur locative est déterminée par comparaison pour les biens occupés par leur propriétaire, ou occupés par un tiers à titre gratuit ; a valeur locative des termes de comparaison est arrêtée :

- soit à partir de bail en cours à la date de référence des travaux d'évaluation ;
- soit, dans le cas contraire, par comparaison avec les immeubles analogues.

3°) A défaut de termes de comparaison, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation administrative.

Art. 20 - Une commission dont la composition est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres arrête les modalités

pratiques d'évaluation des propriétés bâties à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que la révision des valeurs locatives et des investissements.

La Commission est chargée notamment :

- de dresser la liste des locaux-types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et locaux divers passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- de déterminer la valeur locative du mètre carré pondéré des locaux retenus ;
- de fixer les valeurs locatives encadrantes.

Art. 21 - La Direction des Affaires Domaniales et Cadastre assure le Secrétariat de la Commission d'évaluation dont le fonctionnement et la périodicité de réunion sont déterminées par décret.

### G) OBLIGATIONS DIVERSES :

Art. 22 - Les propriétaires, principaux locataires, et en leurs lieu et place les gérants d'immeubles sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette, une déclaration datée et signée au plus tard le 15 Novembre de chaque année ; en cas d'envoi le cachet de la poste fait foi. Cette déclaration doit indiquer au jour de sa production :

1°) Les nom et prénoms de chaque locataire, la consistance des locaux qui sont loués, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;

2°) Les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3°) La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4°) La consistance des locaux vacants.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration est sanctionnée par une amende fiscale de deux mille (2 000) francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une majoration de 100 % des droits éludés.

Les déclarations tardives sont sanctionnées par une indemnité de retard au taux de 10 % majoré d'un point par mois de retard et plafonné à 50 % des droits rappelés.

Les amendes fiscales sont infligées par les services des impôts et sont recouvrées de la même façon que les taxes foncières.

Art. 23 - Les taxes foncières sont mises en recouvrement à compter de la date de la signature de l'état de liquidation et sont exigibles dès la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 24 - Les taxes foncières sont déterminées pour chaque propriétaire en appliquant les différents taux sur les valeurs locatives de ses immeubles.

Elles sont acquittées par trimestre :

- avant le 25 Mars ;
- avant le 25 Juin ;
- avant le 25 Septembre ;
- avant le 25 Décembre.

Toutefois, les propriétaires peuvent se libérer de leur taxe en un seul paiement dès le 1er trimestre de l'année de taxation.

Art. 25 - Les héritiers ou ayants droit d'un contribuable sont tenus de payer le montant des impositions portées au nom du " de cujus ".



Art. 26 - Les mises à jour peuvent être effectuées d'office par les agents d'assiette, d'après des documents probants dont ils ont pu avoir communication.

Tant que le changement de propriété n'a pas été porté à la connaissance de l'administration fiscale, l'ancien propriétaire continue d'être taxé. Ce dernier, ses héritiers ou ayants droit sont tenus au paiement de la taxe foncière sauf à exercer un recours contre le nouveau propriétaire.

#### H) CONTENTIEUX :

Art. 27 - En cas de changement d'affectation, la taxation est établie conformément au taux de la nouvelle affectation, à compter du trimestre suivant le changement.

En cas de destruction totale ou partielle, de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs immeubles ou usines, les propriétaires peuvent demander le dégrèvement " *prorata temporis* " et/ou " *prorata materiae* " de la taxe foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Service des Impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition de l'immeuble.

Le dégrèvement est constaté sur les états de liquidation, le trimestre suivant celui de la destruction ou de l'achèvement des travaux de démolition. Tout trimestre entamé est entièrement dû.

Le montant dégrèvement constitue un crédit d'impôt à faire valoir sur les impôts ultérieurs de même nature.

Art. 28 : Les omissions sur la taxe visée aux articles ci-dessus ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième (4ème) année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toute erreur ou omission commise peut sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée, jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de la taxation initiale.

En cas de surtaxe régulièrement constatée, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt équivalent au montant de la surtaxe payée, à faire valoir sur ses impositions ultérieures de même nature.

Toute omission ou insuffisance de taxation relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut sans préjudice du délai général de réclamation fixé au paragraphe 1er ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment taxé au titre de l'année du décès ou de l'une des trois années antérieures, les taxes foncières non perçues au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de réclamation fixé au paragraphe 1er ci-dessus, être mises en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les taxations établies après le décès du contribuable en vertu du paragraphe précédent ainsi que toutes autres sommes dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Les taxations établies en vertu du présent article supportent s'il y a lieu les majorations des droits en sus prévues par les

dispositions relatives à la taxe qu'elles concernent.

Art. 29 - Les réclamations d'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont instruites par les services qui sont à l'origine de la taxation.

Le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 30 - Est tenue au respect du secret professionnel toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions est appelée à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la taxe visée aux articles ci-dessus.

#### I) DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Art. 31 - Les exonérations en cours continuent à bénéficier du régime de faveur jusqu'à l'expiration de leur délai.

Art. 32 : Les recettes de la taxe foncière sont réparties entre les budgets de l'Etat et des collectivités comme suit :

- la taxe foncière perçue sur les immeubles des personnes physiques en location au taux de 20 %, revient au budget de l'Etat ;

- le reste soit la taxe foncière perçue sur les habitations principales, les habitations gratuites, les habitations vacantes et autres affectations revient au budget de collectivités.

#### II - TAXE IMMOBILIERE SUR LES BIENS DES PERSONNES MORALES :

Art. 33 - Il est institué au profit du Budget national une taxe immobilière sur les biens des personnes morales.

##### A) BIENS IMPOSABLES :

Art. 34 : La taxe immobilière est établie annuellement sur les biens immeubles sis au Niger appartenant aux personnes morales non expressément exonérées.

Elle s'applique notamment :

- 1°) Aux maisons, fabriques, manufactures, usines, ateliers, magasins, entrepôts, garages, d'une manière générale toutes les constructions en dur, en semi-dur ou en banco, fixées au sol à perpétuelle demeure ;

- 2°) Les terrains non cultivés employés à un usage commercial, industriel ou artisanal, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

- 3°) L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions ;

- 4°) Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

##### B) EXONERATIONS :

- 1) Exonérations permanentes :

Art. 35 - Sont exonérés de la Taxe Immobilière sur les Biens des Personnes Morales :

- 1°) Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, lorsqu'ils sont improductifs de revenus ;

- 2°) Les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigations intérieures, font l'objet de conces-

sions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;

3°) Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ;

4°) Les édifices servant à l'exercice public des cultes ;

5°) Les immeubles appartenant aux partis politiques, associations à but non lucratif et syndicats servant à leur activité ;

6°) Les immeubles à usage scolaire, universitaire publics et privés ;

7°) Les immeubles affectés à des oeuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;

8°) Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

9°) Les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement Nigérien, sous réserve de réciprocité ;

10°) Les immeubles appartenant à l'Etat, affectés gratuitement au logement des fonctionnaires ou des personnes au service de l'Etat ;

11°) Les immeubles en banco autres que ceux situés dans les chefs-lieux des départements, arrondissements et communes ;

12°) Les cimetières ;

13°) Les immeubles appartenant aux sociétés de capitaux qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente des immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;

14°) Les immeubles appartenant aux sociétés quelle qu'en soit leur forme qui ont pour objet exclusif la construction et la vente d'habitation à bon marché ;

15°) Les sociétés et les collectivités dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres d'assistance médicale et sociale.

## 2) Exonération temporaire :

Art. 36 - Les constructions nouvelles sont exonérées de la Taxe Immobilière sur les Biens des Personnes Morales pendant une période de deux (2) ans.

L'exonération temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage industriel, commercial, professionnel ou artisanal qui sont taxables à partir du 1er Janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 37 - Pour bénéficier de l'exonération temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire doit dès l'achèvement des travaux, souscrire auprès des services fiscaux une déclaration sur imprimé spécial fourni par l'Administration fiscale indiquant :

- la nature du bâtiment ;
- sa destination ;
- la surface du plancher ;
- les désignations du terrain avec ses références cadastrales.

Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitée ou habitable au cas où elle est à usage industriel, commercial, professionnel ou artisanal.

A défaut de déclaration, les constructions sont taxées dès le 1er Janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, les droits

sont repris autant de fois qu'il s'est écoulé d'années entre celle où elles auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, sans toutefois dépasser le quintuple des droits de l'année en cours.

Art. 38 - Le dépôt de déclaration portant sur les constructions d'immeubles donne droit aux exonérations prévues à l'article 36 pour la fraction de la période restant à courir à partir du 1er Janvier de l'année suivant celle de sa production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner d'exonération que pour la période restant à courir à compter de la date du dépôt.

## C) PERSONNES IMPOSABLES :

Art. 39 - La taxe immobilière est due pour l'année entière par les personnes morales assujetties notamment :

- les sociétés ;
- les associations à but lucratif ;
- les collectivités ayant une existence propre ;
- les missions religieuses ;
- les établissements publics.

Toutefois, peuvent bénéficier d'une taxation spécifique les immeubles appartenant à certains établissements publics et sociétés répondant à des critères qui seront précisés par décret.

## D) BASE D'IMPOSITION :

Art. 40 - La taxe immobilière est assise sur la valeur des investissements toutes taxes comprises en immobilisation avant amortissement, ou à défaut le prix de revient de l'immeuble.

## E) LIQUIDATION :

Art. 41 - Le taux de la taxe immobilière est fixé à 2,5 % de la valeur définie à l'article précédent.

Art. 42 : La taxation spécifique prévue à l'article 39 est établie comme suit :

Pour les établissements publics et sociétés à statuts particuliers à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal il est prévu la réduction d'impôt de 60 % et de 85 % pour les établissements à caractère sportif, culturel et social.

## F) REGLES D'EVALUATION :

Art. 43 - La valeur des investissements en immobilisation passible de la taxe immobilière sur les biens des personnes morales est déterminée conformément aux règles définies ci-dessous pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte.

Art. 44 - Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état à la date de l'évaluation ou à la date de référence fixée lors de chaque révision des évaluations foncières.

Art. 45 - Chaque partie d'un local à affectation multiple est évaluée puis taxée suivant sa destination particulière.

Les biens en copropriété sont évalués puis taxés de manière distincte et globale, chaque partie appartenant à un copropriétaire étant considérée comme groupement topographique autonome et évaluée puis taxée comme telle.

Art. 46 - La valeur des investissements des locaux servant à l'exercice d'une activité industrielle, professionnelle, commerciale, artisanale ou affectée à tous autres usages est celle des biens figurants à l'actif du bilan avant amortissement ou à défaut leur coût de revient au 1er Janvier de l'année de taxation.

Art. 47 - A défaut de la valeur d'investissement en immobi-

lisation ou de coût de revient, la valeur des biens assujettis à la taxe immobilière est déterminée par voie d'appréciation administrative.

Art. 48 - L'évaluation des immobilisations industrielles est établie conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Art. 49 - Une commission dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités pratiques d'évaluation des locaux à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel ou artisanal ainsi que la valeur des investissements.

Art. 50 - La Direction des Affaires Domaniales et Cadastrales assure le Secrétariat de la Commission d'évaluation dont le fonctionnement et la périodicité de réunion sont déterminées par décret.

### G) OBLIGATIONS DIVERSES :

Art. 51 - Les propriétaires, principaux locataires, et en leurs lieu et place les gérants d'immeubles sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette, une déclaration datée et signée au plus tard le 15 Novembre de chaque année; en cas d'envoi le cachet de la poste fait foi. Cette déclaration doit indiquer au jour de sa production :

- 1°) La consistance des locaux occupés par le propriétaire ;
- 2°) La consistance des locaux loués ;
- 3°) Les nom et prénoms des occupants ;
- 4°) La consistance des locaux vacants.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration est sanctionnée par une amende fiscale de deux mille (2 000) francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une majoration de 100 % des droits éludés.

Les déclarations tardives sont sanctionnées par une indemnité de retard au taux de 10 % majoré d'un point par mois de retard et plafonné à 50 % des droits rappelés.

Les amendes fiscales sont infligées par les services des impôts et sont recouvrées de la même façon que la taxe immobilière.

Art. 52 : La taxe immobilière est mise en recouvrement à compter de la date de la signature de l'état de liquidation et est exigible dès réception de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 53 : La taxe immobilière est acquittée par trimestre :

- avant le 25 Mars ;
- avant le 25 Juin ;
- avant le 25 Septembre ;
- avant le 25 Décembre.

Toutefois, les propriétaires peuvent se libérer de leur taxe en un seul paiement dès le 1er trimestre de l'année de taxation.

### H) CONTENTIEUX :

Art. 54 - En cas de changement d'affectation, la taxation est établie conformément au taux de la nouvelle affectation, à compter du trimestre suivant le changement.

En cas de destruction totale ou partielle, de démolition volontaire, en cours d'année, de leurs immeubles ou usines, les propriétaires peuvent demander le dégrèvement " *prorata temporis* " et/ou " *prorata materiae* " de la taxe foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Service des Impôts dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition de l'immeuble.

tion de l'immeuble.

Le dégrèvement est constaté sur les états de liquidation, le trimestre suivant celui de la destruction ou de l'achèvement des travaux de démolition. Tout trimestre entamé est entièrement dû.

Le montant dégrèvé constitue un crédit d'impôt à faire valoir sur les impôts ultérieurs de même nature.

Art. 55 - Les omissions sur la taxe visée aux articles ci-dessus ainsi que les erreurs commises dans l'application du taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième (4ème) année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toute erreur ou omission commise sur la taxe immobilière, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée, jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de la taxation initiale.

En cas de surtaxe régulièrement constatée, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt équivalent au montant de la surtaxe payée, à faire valoir sur ces impositions ultérieures de même nature.

Toute omission ou insuffisance de taxation relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut sans préjudice du délai général de réclamation fixé au paragraphe 1er ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

Lorsqu'à la suite de la démolition, de la liquidation ou de la faillite d'un contribuable, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment taxé au titre de l'année de la démolition, de la liquidation ou de la faillite ou de l'une des trois années antérieures, la taxe immobilière non perçue au titre desdites années peut, sans préjudice du délai général de réclamation fixé au paragraphe 1er ci-dessus être mise en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de démolition, de liquidation ou de la faillite ou si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement.

Les taxations établies en vertu du présent article supportent s'il y a lieu les majorations des droits en sus prévues par les dispositions relatives à la taxe qu'elles concernent.

Art. 56 - Les réclamations d'assiette de la taxe immobilière sont instruites par les services qui sont à l'origine de la taxation.

Le délai de réclamation est de trois (3) mois à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Art. 57 - Est tenue au respect du secret professionnel toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions est appelée à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la taxe visée aux articles ci-dessus.

### I) DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Art. 58 - Les exonérations en cours continuent à bénéficier du régime de faveur jusqu'à l'expiration de leur délai.

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 16 (bis) - Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1998, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- 1°) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2°) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 17 - Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

### TITRE III - MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 18 - Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 19 - Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la Loi de Finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Art. 20 - La Dette Publique (intérieure et extérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget Général.

Art. 21 - Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de " Bons de Trésor ".

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 22 - La dotation du Budget Général au Budget d'Investissement est fixée à Six Milliards Neuf Cent Cinquante Millions (6.950.000.000) de Francs CFA.

### TITRE IV - EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Art. 23 - Les ressources du Budget Général de l'Etat pour l'année budgétaire 1998 sont évaluées à deux cent quatre milliards treize millions cent deux mille (204.013.102.000) francs CFA. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après (en milliers de francs CFA) :

| CHAPITRE | NOMENCLATURE   | PREVISIONS 1998   |
|----------|--|-------------------|
|          | <b>TITRE I - RECETTES FISCALES</b>                   |                   |
|          | <b>SECTION 10 - IMPOTS DIRECTS</b>                   |                   |
| 101      | CHAPITRE 101 IMPOTS SUR LES REVENUS                  | 16 950 000 /      |
| 102      | CHAPITRE 102 IMPOTS FORF. SUR LES REVENUS            | PM                |
| 103      | CHAPITRE 103 CONTRIBUTIONS FONC. ET MOBILIERES       | 3 900 000         |
| 104      | CHAP. 104 CONTRIBUT° DES PATENTES ET LICENCES        | 2 250 000         |
| 105      | CHAPITRE 105 TAXES DIVERSES PERCUES SUR ROLES        | 1 000 000         |
|          | <b>TOTAL SECTION 10</b>                              | <b>24 100 000</b> |
|          | <b>SECTION 11 TAXES INDIRECTES</b>                   |                   |
| 110      | TAXES DE CONSOMMATION INTERNE                        | PM                |
| 111      | TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES                      | 10 000 000        |
| 112      | TAXES SPECIFIQUES                                    | 5 600 000         |
|          | <b>TOTAL SECTION 11</b>                              | <b>15 600 000</b> |
|          | <b>SECTION 12 DROITS PERCUS EN DOUANE</b>            |                   |
| 120      | DROITS DE DOUANE                                     | 19 366 158        |
| 121      | DROITS FISCAUX A L'IMPORTATION                       | 8 860 749         |
| 122      | DROITS FISCAUX A L'EXPORTATION                       | 6 072 586         |
| 123      | TAXE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE                      | 15 154 085        |
| 124      | FISCALITE PETROLIERE                                 | 2 538 685         |
|          | <b>TOTAL SECTION 12</b>                              | <b>51 992 263</b> |
|          | <b>SECTION 13 ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES</b> |                   |
| 130      | ENREGISTREMENT ET TRAVAUX ASSIMILES                  | 2 400 000         |
| 131      | TIMBRES  | 1 500 000         |
| 132      | TAXES ASSIMILEES                                     | 2 400 000         |
|          | <b>TOTAL SECTION 13</b>                              | <b>6 300 000</b>  |
|          | <b>SECTION 14 TAXES DIVERSES</b>                     |                   |
| 141      | TAXES POUR SERVICES RENDUS                           | 17 700            |
|          | <b>TOTAL SECTION 14</b>                              | <b>17 700</b>     |
|          | <b>TOTAL TITRE I</b>                                 | <b>98 009 963</b> |
|          | <b>TITRE II - PRODUITS DIVERS</b>                    |                   |
|          | <b>SECTION 20 REVENUS DU DOMAINE</b>                 |                   |
| 200      | CHAPITRE 200 DOMAINE IMMOBILIER                      | 214 000           |
| 201      | CHAPITRE 201 DOMAINE FORESTIER                       | 1 100 000         |
| 202      | CHAPITRE 202 DOMAINE MINIER                          | 140 000           |
| 203      | CHAPITRE 203 DOMAINE MOBILIER                        | 60 000            |
| 204      | CHAPITRE 204 REVENUS DES VALEURS                     | PM                |
|          | <b>TOTAL SECTION 20</b>                              | <b>1 514 000</b>  |

|     |  |             |
|-----|--|-------------|
|     | SECTION 21 PRESTAT° AMENDES PRELEVEMENT. REMBOURSEMENT |             |
| 210 | PRODUITS DES SERVICES                                  | PM          |
| 211 | CESSION DES SEVICES                                    | 24 860      |
| 212 | AMENDES ET PENALITES                                   | 1 321 487   |
| 213 | RETENUE ET PRELEVEMENTS DIVERS                         | 420 000     |
| 214 | CHAPITRE 214 REMBOURSEMENTS                            | PM          |
| 215 | RECETTES DIVERSES                                      | PM          |
|     | TOTAL SECTION 21                                       | 1 766 347   |
|     | SECTION 22 RESSOURCES AFFECTEES                        |             |
| 221 | RECETTES COMPENSEES                                    | 14 042 000  |
|     | TOTAL SECTION 22                                       | 14 042 000  |
|     | TOTAL TITRE II   | 17 322 347  |
|     | TITRE III - RESSOURCES EXCEPTIONNELLES                 |             |
|     | SECTION 30 RESSOURCES PATRIMONIALES                    |             |
| 300 | FONDS DE RESERVE                                       | PM          |
| 302 | DONS ET LEGS   | PM          |
| 303 | ALIENATION DU DOMAINE IMMOBILIER                       | 150 000     |
|     | TOTAL SECTION 30                                       | 150 000     |
|     | SECTION 31 RESSOURCES D'EMPRUNT                        |             |
| 310 | EMPRUNTS   | 66 500 000  |
| 311 | AVANCES  | PM          |
|     | TOTAL SECTION 31                                       | 66 500 000  |
|     | SECTION 32 CONTRIBUT° ET RESSOURCES DIVERSES           |             |
| 320 | CHAPITRE 320 CONTRIBUTION DES COLLECT/ Ets PUBCS.      | PM          |
| 321 | CHAPITRE 321 FONDS DE CONCOURS                         | 549 549     |
| 322 | CHAPITRE 322 RESSOURCES EXCEPTIONNELLES                | 21 481 243  |
|     | TOTAL SECTION 32                                       | 22 030 792  |
|     | TOTAL TITRE III  | 88 680 792  |
|     | TOTAL GENERAL RECETTES                                 | 204 013 102 |

La répartition des recettes par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente Loi (Annexe I).

#### TITRE V - EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

Art. 24 - Le plafond des crédits ouverts au Budget Général 1998 s'élève à deux cent quatre milliards treize millions cent deux mille (204.013.102.000) francs CFA.

Ce plafond s'applique :

|  |                |
|--|----------------|
| - à la Dette Publique (Titre 1) pour         | 65.567.218.000 |
| - aux Pouvoirs Publics (Titre 2) pour        | 3.637.904.000  |
| - aux Moyens de Services (Titre 3) pour      | 81.353.318.000 |
| - aux Interventions Publiques (Titre 4) pour | 53.454.662.000 |
| conformément à la répartition ci-après :     |                |

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente Loi (Annexe II) ainsi que des tableaux de développement y annexés (en milliers de francs CFA).

| CHAPITRE | NOMENCLATURE                    | CREDITS    |
|----------|---------------------------------|------------|
|          | TITRE I DETTE PUBLIQUE          |            |
|          | SECTION 147 DETTE PUBLIQUE      |            |
|          | CHAPITRE 147-1 DETTE EXTERIEURE |            |
| 147-1    | DETTE EXTERIEURE                | 47 690 380 |
| 147-2    | DETTE INTERIEURE                | 17 876 838 |
| 147-3    | DEPENSES DE GESTIONS CLOSES     | 0          |
|          | TOTAL SECTION 147               | 65 567 218 |
|          | TOTAL TITRE I                   | 65 567 218 |
|          | TITRE II POUVOIRS PUBLICS       |            |
|          | SECTION 200 COUR SUPREME        |            |
| 200-1    | PERSONNEL                       | 74 756     |
| 200-2    | MATERIEL                        | 63 200     |

|       |  |           |
|-------|--|-----------|
| 200-3 | TRANSPORTS   | 20 000    |
| 200-4 | LOGEMENTS  |           |
|       | TOTAL SECTION 200                                    | 5 331     |
|       |  | 163 287   |
|       | SECTION 201 ASSEMBLEE NATIONALE                      |           |
| 201-1 | PERSONNEL  | 97 802    |
| 201-2 | MATERIEL   | 1 660 542 |
| 201-3 | TRANSPORTS   | 323 044   |
| 201-4 | LOGEMENTS  | 18 000    |
|       | TOTAL SECTION 201                                    | 2 099 388 |
|       | SECTION 202 CONSEIL SUP. DE LA COMMUNICATION         |           |
| 202-1 | PERSONNEL  | 48 683    |
| 202-2 | MATERIEL   | 20 635    |
| 202-3 | TRANSPORTS   | 13 632    |
| 202-4 | LOGEMENTS  | 870       |
|       | TOTAL SECTION 202                                    | 83 820    |
|       | SECTION 203 CABINET DU PREMIER MINISTRE              |           |
| 203-2 | MATERIEL   | 0         |
| 203-4 | LOGEMENTS  | 1 944     |
|       | TOTAL SECTION 203                                    | 1 944     |
|       | SECTION 204 GRANDE CHANCELLERIE                      |           |
| 204-2 | MATERIEL   | 11 684    |
| 204-3 | TRANSPORTS   | 7 500     |
| 204-4 | LOGEMENTS  | 2 200     |
|       | TOTAL SECTION 204                                    | 21 384    |
|       | SECTION 205 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE              |           |
| 205-2 | MATERIEL   | 101 126   |
| 205-3 | TRANSPORTS   | 73 341    |
| 205-4 | LOGEMENTS  | 30 737    |
|       | TOTAL SECTION 205                                    | 205 204   |
|       | SECTION 206 ENSEIGNEMENT SUP./RECHERCHE              |           |
| 206-2 | MATERIEL   | 0         |
| 206-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 206                                    | 250       |
|       | SECTION 208 COMMUNICATION ET DE LA CULTURE           |           |
| 208-2 | MATERIEL   |           |
| 208-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 208                                    | 250       |
|       | SECTION 209 JEUNESSE , SPORT ET SOLIDARITE NATIONALE |           |
| 209-2 | MATERIEL   | 0         |
| 209-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 209                                    | 250       |
|       | SECTION 211 RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES            |           |
| 211-2 | MATERIEL   | 0         |
| 211-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 211                                    | 250       |
|       | SECTION 212 RELATIONS EXTERIEURES                    |           |
| 212-2 | MATERIEL   | 0         |
| 212-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 212                                    | 250       |
|       | SECTION 213 PLAN ET PRIVATISATION                    |           |
| 213-2 | MATERIEL   | 0         |
| 213-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 213                                    | 250       |
|       | SECTION 215 DEFENSE NATIONALE                        |           |
| 215-2 | MATERIEL   | 0         |
| 215-4 | LOGEMENTS  | 250       |

|       |   |     |
|-------|---|-----|
|       | TOTAL SECTION 215                               | 250 |
|       | SECTION 217 JUSTICE                             |     |
| 217-2 | MATERIEL  | 0   |
| 217-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 217                               | 250 |
|       | SECTION 225 INTERIEUR/AMENAGEMENT DU TERRITOIRE |     |
| 225-2 | MATERIEL  | 0   |
| 225-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 225                               | 250 |
|       | SECTION 241 FONCTION PUBLIQUE TRAVAIL/EMPLOI    |     |
| 241-2 | MATERIEL  |     |
| 241-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 241                               | 250 |
|       | SECTION 247 ECONOMIE ET FINANCES                |     |
| 247-2 | MATERIEL  | 0   |
| 247-2 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 247                               | 250 |
|       | SECTION 251 TOURISME ET ARTISANAT               |     |
| 251-2 | MATERIEL  | 0   |
| 251-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 251                               | 250 |
|       | SECTION 252 COMMERCE                            |     |
| 252-2 | MATERIEL  | 0   |
| 252-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 252                               | 250 |
|       | SECTION 253 TRANSPORTS                          |     |
| 253-2 | MATERIEL  | 0   |
| 253-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 253                               | 250 |
|       | SECTION 254 AGRICULTURE ET ELEVAGE              |     |
| 254-2 | MATERIEL  | 0   |
| 254-4 | LOGEMENTS                                       | 500 |
|       | TOTAL SECTION 254                               | 500 |
|       | SECTION 257 DEVELOP. INDUSTRIEL ET ENERGIE      |     |
| 257-2 | MATERIEL  | 0   |
| 257-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 257                               | 250 |
|       | SECTION 258 EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES       |     |
| 258-2 | MATERIEL  | 0   |
| 258-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 258                               | 250 |
|       | SECTION 259 MINES                               |     |
| 259-2 | MATERIEL  | 0   |
| 259-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 259                               | 250 |
|       | SECTION 260 HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT        |     |
| 260-2 | MATERIEL  | 0   |
| 260-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 260                               | 250 |
|       | SECTION 261 EDUCATION NATIONALE                 |     |
| 261-2 | MATERIEL  | 0   |
| 261-4 | LOGEMENTS                                       | 250 |
|       | TOTAL SECTION 261                               | 250 |

|       |  |           |
|-------|--|-----------|
|       | SECTION 264 SANTE PUBLIQUE                         |           |
| 264-2 | MATERIEL   | 0         |
| 264-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 264                                  | 250       |
|       | SECTION 265 DEV.SOCIAL/POPULATION/PF.              |           |
| 265-2 | MATERIEL   | 0         |
| 265-4 | LOGEMENTS  | 250       |
|       | TOTAL SECTION 265                                  | 250       |
|       | SECTION 290 CHARGES COMMUNES                       |           |
| 290-1 | PERSONNEL  | 357 377   |
| 290-2 | MATERIEL   | 700 000   |
| 290-3 | TRANSPORTS   | 0         |
| 290-4 | LOGEMENTS  | 0         |
|       | TOTAL SECTION 290                                  | 1 057 377 |
|       | TOTAL TITRE II                                     | 3 637 904 |
|       | TITRE III MOYENS DES SERVICES                      |           |
|       | SECTION 303 CABINET DU PREMIER MINISTRE            |           |
| 303-1 | PERSONNEL  | 132 815   |
| 303-2 | MATERIEL   | 369 869   |
| 303-3 | TRANSPORTS   | 260 648   |
| 303-4 | LOGEMENTS  | 0         |
|       | TOTAL SECTION 303                                  | 763 332   |
|       | SECTION 305 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE            |           |
| 305-1 | PERSONNEL  | 254 859   |
| 305-2 | MATERIEL   | 729 885   |
| 305-3 | TRANSPORTS   | 333 786   |
| 305-4 | LOGEMENTS  | 0         |
|       | TOTAL SECTION 305                                  | 1 318 530 |
|       | SECTION 306 ENSEIGNEMENT SUP/RECHERCHE             |           |
| 306-1 | PERSONNEL  | 73 482    |
| 306-2 | MATERIEL   | 63 000    |
| 306-3 | TRANSPORTS   | 62 393    |
| 306-4 | LOGEMENTS  | 0         |
|       | TOTAL SECTION 306                                  | 198 875   |
|       | SECTION 308 COMMUNICATION ET CULTURE               |           |
| 308-1 | PERSONNEL  | 214 177   |
| 308-2 | MATERIEL   | 21 261    |
| 308-3 | TRANSPORTS   | 38 631    |
| 308-4 | LOGEMENTS  | 0         |
|       | TOTAL SECTION 308                                  | 274 069   |
|       | SECTION 309 JEUNESSE , SPORTS , ET SOLIDARITE NLE. |           |
| 309-1 | PERSONNEL  | 499 386   |
| 309-2 | MATERIEL   | 75 523    |
| 309-3 | TRANSPORTS   | 36 983    |
| 309-4 | LOGEMENTS  | 0         |
|       | TOTAL SECTION 309                                  | 611 892   |
|       | SECTION 311 RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES          |           |
| 311-1 | PERSONNEL  | 0         |
| 311-2 | MATERIEL   | 0         |
| 311-3 | TRANSPORTS   | 0         |
| 311-4 | LOGEMENTS  | 0         |
|       | TOTAL SECTION 311                                  | 0         |
|       | SECTION 312 AFFAIRES ETRANGERES/NIGERIENS A L'EXT. |           |
| 312-1 | PERSONNEL  | 1 510 571 |
| 312-2 | MATERIEL   | 1 797 324 |
| 312-3 | TRANSPORTS   | 470 000   |
| 312-4 | LOGEMENTS  | 583 336   |
|       | TOTAL SECTION 312                                  | 4 361 231 |



|       |   |            |
|-------|---|------------|
|       | SECTION 313 PLAN                                |            |
| 313-1 | PERSONNEL                                       | 0          |
| 313-2 | MATERIEL  | 307 000    |
| 313-3 | TRANSPORTS                                      | 202 000    |
| 313-4 | LOGEMENTS                                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 313                               | 509 000    |
|       | SECTION 315 DEFENSE NATIONALE                   |            |
| 315-1 | PERSONNEL                                       | 5 671 829  |
| 315-2 | MATERIEL  | 4 280 516  |
| 315-3 | TRANSPORTS                                      | 3.002.783  |
| 315-4 | LOGEMENTS                                       | 50 513     |
|       | TOTAL SECTION 315                               | 13.005.641 |
|       | SECTION 317 JUSTICE                             |            |
| 317-1 | PERSONNEL                                       | 542 478    |
| 317-2 | MATERIEL  | 794 537    |
| 317-3 | TRANSPORTS                                      | 86 300     |
| 317-4 | LOGEMENTS                                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 317                               | 1 423 315  |
|       | SECTION 325 INTERIEUR /AMENAGEMENT DU TERRIT,   |            |
| 325-1 | PERSONNEL                                       | 4 262 089  |
| 325-2 | MATERIEL  | 1.986.310  |
| 325-3 | TRANSPORTS                                      | 650.233    |
| 325-4 | LOGEMENTS                                       | 14 865     |
|       | TOTAL SECTION 325                               | 6.913.497  |
|       | SECTION 341 FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL. & EMPLOI |            |
| 341-1 | PERSONNEL                                       | 330 204    |
| 341-2 | MATERIEL  | 296 949    |
| 341-3 | TRANSPORTS                                      | 26 816     |
| 341-4 | LOGEMENTS                                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 341                               | 653 969    |
|       | SECTION 347 ECONOMIE ET FINANCES                |            |
| 347-1 | PERSONNEL                                       | 1 765 353  |
| 347-2 | MATERIEL  | 1 314 080  |
| 347-3 | TRANSPORTS                                      | 1.590.000  |
| 347-4 | LOGEMENTS                                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 347                               | 4.669.433  |
|       | SECTION 351 TOURISME ET ARTISANAT               |            |
| 351-1 | PERSONNEL                                       | 56 831     |
| 351-2 | MATERIEL  | 61 000     |
| 351-3 | TRANSPORTS                                      | 47 000     |
| 351-4 | LOGEMENTS                                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 351                               | 164 831    |
|       | SECTION 352 COMMERCE ET INDUSTRIE               |            |
| 352-1 | PERSONNEL                                       | 156 098    |
| 352-2 | MATERIEL  | 124 100    |
| 352-3 | TRANSPORTS                                      | 59 750     |
| 352-4 | LOGEMENTS                                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 352                               | 339 948    |
|       | SECTION 353 TRANSPORTS                          |            |
| 353-1 | PERSONNEL                                       | 81 654     |
| 353-2 | MATERIEL  | 49 800     |
| 353-3 | TRANSPORTS                                      | 15 200     |
| 353-4 | LOGEMENTS                                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 353                               | 146 654    |

|       |  |            |
|-------|--|------------|
|       | SECTION 354 AGRICULTURE ET ELEVAGE             |            |
| 354-1 | PERSONNEL                                      | 1 792 234  |
| 354-2 | MATERIEL                                       | 220 690    |
| 354-3 | TRANSPORTS                                     | 122 924    |
| 354-4 | LOGEMENTS                                      | 0          |
|       | TOTAL SECTION 354                              | 2 135 848  |
|       | SECTION 358 EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES      |            |
| 358-1 | PERSONNEL                                      | 718 934    |
| 358-2 | MATERIEL                                       | 85 922     |
| 358-3 | TRANSPORTS                                     | 44 619     |
| 358-4 | LOGEMENTS                                      | 0          |
|       | TOTAL SECTION 358                              | 849 475    |
|       | SECTION 359 MINES ET ENERGIE                   |            |
| 359-1 | PERSONNEL                                      | 208 475    |
| 359-2 | MATERIEL                                       | 68 223     |
| 359-3 | TRANSPORTS                                     | 36 200     |
| 359-4 | LOGEMENTS                                      | 0          |
|       | TOTAL SECTION 359                              | 312 898    |
|       | SECTION 360 HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT       |            |
| 360-1 | PERSONNEL                                      | 1 098 734  |
| 360-2 | MATERIEL                                       | 138 927    |
| 360-3 | TRANSPORTS                                     | 53 205     |
| 360-4 | LOGEMENTS                                      | 0          |
|       | TOTAL SECTION 360                              | 1 290 866  |
|       | SECTION 361 EDUCATION NATIONALE                |            |
| 361-1 | PERSONNEL                                      | 19 080 985 |
| 361-2 | MATERIEL                                       | 5 528 782  |
| 361-3 | TRANSPORTS                                     | 403 639    |
| 361-4 | LOGEMENTS                                      | 23 117     |
|       | TOTAL SECTION 361                              | 25 036 523 |
|       | SECTION 364 SANTE PUBLIQUE                     |            |
| 364-1 | PERSONNEL                                      | 3 199 738  |
| 364-2 | MATERIEL                                       | 5 788 602  |
| 364-3 | TRANSPORTS                                     | 1 034 249  |
| 364-4 | LOGEMENTS                                      | 0          |
|       | TOTAL SECTION 364                              | 10 022 589 |
|       | SECTION 365 DEV. SOCIAL/POPULAT°/PROMOT° FEMME |            |
| 365-1 | PERSONNEL                                      | 257 729    |
| 365-2 | MATERIEL                                       | 56 042     |
| 365-3 | TRANSPORTS                                     | 38 660     |
| 365-4 | LOGEMENTS                                      | 0          |
|       | TOTAL SECTION 365                              | 352 431    |
|       | SECTION 390 CHARGES COMMUNES                   |            |
| 390-1 | PERSONNEL                                      | 1 842 828  |
| 390-2 | MATERIEL                                       | 3.093.433  |
| 390-3 | TRANSPORTS                                     | 700 000    |
| 390-4 | LOGEMENTS                                      | 362 210    |
|       | TOTAL SECTION 390                              | 5.998.471  |
|       | TOTAL TITRE III                                | 81.353.318 |
|       | TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES               |            |
|       | SECTION 401 ASSEMBLEE NATIONALE                |            |
| 401-1 | ACTIONS INTERNATIONALES                        | 533.249    |
|       | TOTAL SECTION 401                              | 533.249    |
|       | SECTION 403 CABINET DU PREMIER MINISTRE        |            |
| 403-1 | SYSTÈME D'ALERTE PRÉCOCE                       | 0          |
|       | TOTAL SECTION 403                              | 0          |

|       |  |            |
|-------|--|------------|
|       | SECTION 406 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR/ RECHERCHE/T/IA |            |
| 406-7 | ACTION CULTURELLE ET EDUCATIVE                     | 3 500 000  |
|       | TOTAL SECTION 406                                  | 3 500 000  |
|       | SECTION 408 COMMUNICATION ET CULTURE               |            |
| 408-6 | INVESTISSEMENTS                                    | 682 000    |
|       | TOTAL CHAPITRE 408-6                               | 682 000    |
| 408-7 | ACTION CULTURELLE ET COMMUNICATION                 | 21 333     |
|       | TOTAL CHAPITRE 408-7                               | 21 333     |
|       | TOTAL SECTION 408                                  | 703 333    |
|       | SECTION 409 JEUNESSE SPORTS ET SOLIDARITE NLE.     |            |
| 409-6 | ENTRETIEN APPAREILS : TÉLÉPHONE ET TÉLÉVISION      | 0          |
|       | TOTAL CHAPITRE 409-6                               | 0          |
| 409-7 | ACTION JEUNESSE ET SPORTIVE                        | 46 607     |
|       | TOTAL CHAPITRE 409-7                               | 46 607     |
|       | TOTAL SECTION 409                                  | 46 607     |
|       | SECTION 412 RELATIONS EXTERIEURES                  |            |
| 412-1 | ACTION INTERNATIONALE                              | 60 000     |
|       | TOTAL SECTION 412                                  | 60 000     |
|       | SECTION 417 JUSTICE                                |            |
| 417-5 | INTERVENTIONS PUBLIQUES                            | 0          |
|       | TOTAL SECTION 417                                  | 0          |
|       | SECTION 425 INTERIEUR/AMENAGEMENT DU TERRIT,       |            |
| 425-2 | INTERVENTIONS POLITIQUES                           | 128 752    |
|       | TOTAL SECTION 425                                  | 128 752    |
|       | SECTION 441 FONCTION PUBLIQUE, TRAVAIL ET EMPLOI.  |            |
| 441-1 | ACTION INTERNATIONALE                              | 0          |
|       | TOTAL SECTION 441                                  | 0          |
|       | SECTION 447 ECONOMIE , FINANCES ET PLAN            |            |
| 447-1 | ACTION INTERNATIONALE                              | 1 700 000  |
| 447-2 | INTERVENTION POLITIQUE                             | 130 000    |
| 447-3 | INTERVENTION ADMINISTRATIVE                        | 5 630 000  |
| 447-4 | ACTION ECONOMIQUE                                  | 26.823.397 |
| 447-5 | INFRASTRUCTURES                                    | 0          |
| 447-6 | INVESTISSEMENTS                                    | 7.100.000  |
| 447-8 | ACTION SOCIALE                                     | 3 000      |
|       | TOTAL SECTION 447                                  | 41.386.397 |
|       | SECTION 451 TOURISME ET ARTISANAT                  |            |
| 451-5 | INTERVENTIONS EN MATIÈRE ARTISANALE                | 15.000     |
|       | TOTAL SECTION 451                                  | 15.000     |
|       | SECTION 452 COMMERCE ET INDUSTRIE                  |            |
| 452-7 | ACTIONS COMMERCIALES                               | 0          |
|       | TOTAL SECTION 452                                  | 0          |
|       | SECTION 453 TRANSPORTS                             |            |
| 453-4 | ACTIONS ECONOMIQUES                                | 0          |
|       | TOTAL SECTION 453                                  | 0          |
|       | SECTION 454 AGRICULTURE ET ELEVAGE                 |            |
| 454-4 | ACTIONS ECONOMIQUES                                | 1.150.000  |
|       | TOTAL SECTION 454                                  | 1.150.000  |
|       | SECTION 458 EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURES          |            |
| 458-5 | INFRASTRUCTURES                                    | 3 658 000  |
|       | TOTAL SECTION 458                                  | 3 658 000  |

|       |  |             |
|-------|--|-------------|
|       | SECTION 459 MINES                          |             |
| 459-5 | INTERVENTION MINIERE                       | 15.000      |
|       | TOTAL SECTION 459                          | 15.000      |
|       | SECTION 460 HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT   |             |
| 460-4 | ACTIONS ECONOMIQUES                        | 0           |
| 460-5 | INFRASTRUCTURES                            | 80 324      |
|       | TOTAL SECTION 460                          | 80 324      |
|       | SECTION 464 SANTE PUBLIQUE                 |             |
| 464-1 | ACTIONS INTERNATIONALES                    | 0           |
| 464-3 | SUBVENTION EPA SANTE                       | 2 170 000   |
|       | TOTAL SECTION 464                          | 2 170 000   |
|       | SECTION 465 DEVELOPPEMENT SOCIAL /POP/ PF. |             |
| 465-1 | ACTION INTERNATIONALE                      | 0           |
| 465-8 | ACTION SOCIALE                             | 8 000       |
|       | TOTAL SECTION 465                          | 8 000       |
|       | TOTAL TITRE IV                             | 53.454.662  |
|       | TOTAL GENERAL                              | 204.013.102 |

#### TITRE VI - BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Art. 25 - Les ressources du Budget d'Investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 1998 à cent un milliards six cent quatre vingt huit millions six cent deux mille (101.688.602.000 ) Francs CFA, se décomposant comme suit :

| CHAPITRE | NOMENCLATURE   | MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA |
|----------|--|------------------------------|
|          | SECTION 41 - RECETTES ET PRODUITS D'AFFECTATION SPECIALE |                              |
| 411      | RECETTES BUDGETAIRES AFFECTÉES                           | PM                           |
| 412      | PRODUITS DIVERS  | PM                           |
|          | TOTAL SECTION 41   |                              |
|          | SECTION 42 - RESSOURCES D'EMPRUNTS                       |                              |
| 421      | FINANCEMENT D'ORIGINE INTERNE                            | PM                           |
| 422      | FINANCEMENT D'ORIGINE EXTERNE                            | 41.172.622                   |
|          | TOTAL SECTION 42   | 41.172.622                   |
|          | SECTION 43 - CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES                 |                              |
| 431      | CONTRIBUTION DU BUDGET GÉNÉRAL                           | 6.950.000                    |
| 432      | CONTRIBUTION EXTÉRIEURE ET FONDS DE CONCOURS             | 53.565.980                   |
| 433      | AUTRES RESSOURCES  |                              |
|          | TOTAL SECTION 43   | 60.515.980                   |
|          | TOTAL GENERAL DES RECETTES                               | 101. 688.602                 |

Art. 26 - Pour la couverture des dépenses du Budget d'Investissement, des crédits de paiement d'un montant égal à celui des prévisions de recettes, soit cent un milliards six cent quatre vingt huit millions six cent deux mille (101.688.602.000 ) Francs CFA, sont ouverts conformément aux dispositions de l'Annexe III ci-jointe.

#### TITRE VII - DU BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 27 - Les ressources du Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics sont évaluées pour l'année budgétaire 1998 à un montant de trois milliards deux cent vingt-six millions quatre cent cinquante mille (3.226.450.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

| Chapitre | Nomenclature          | Montant en milliers de f.cfa |
|----------|-----------------------|------------------------------|
| 800      | Budget ordinaire      | 1.845.650                    |
| 810      | Budget extraordinaire | 1.380.800                    |
|          | Total recettes        | 3.226.450                    |

Art. 28 - Les crédits ouverts au Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics pour l'année budgétaire 1998 s'élèvent à trois milliards deux cent vingt six millions quatre cent cinquante mille (3.226.450.000) Francs CFA suivant la répartition ci-après :

| Chapitre | Nomenclature          | Montant en milliers de f.cfa |
|----------|-----------------------|------------------------------|
| 820      | Budget ordinaire      | 1.845.650                    |
| 830      | Budget extraordinaire | 1.380.800                    |
| 840      | Gestions closes       | PM                           |
|          | Total dépenses        | 3.226.450                    |

#### TITRE VIII - BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 29 - Les ressources du Budget Annexe d'Exploitation du Matériel du Ministère de la Défense Nationale sont évaluées pour l'année budgétaire 1998 à un montant de trois milliards neuf cent soixante quinze millions (3.975.000.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

| Chapitre | Nomenclature          | Montant en milliers de f.cfa |
|----------|-----------------------|------------------------------|
| 900      | Budget ordinaire      | 3.975.000                    |
| 910      | Budget extraordinaire | PM                           |
|          | Total recettes        | 3.975.000                    |

Art. 30 - Les crédits ouverts du Budget Annexe d'Exploitation du Ministère de la Défense Nationale pour l'année budgétaire 1998 s'élèvent à trois milliards neuf cent soixante-quinze millions (3.975.000.000) Francs CFA ventilés comme suit :

| Chapitre | Nomenclature          | Montant en milliers de f.cfa |
|----------|-----------------------|------------------------------|
| 920      | Budget ordinaire      | 3.975.000                    |
| 930      | Budget extraordinaire | PM                           |
| 940      | Gestions closes       | PM                           |
|          | Total Dépenses        | 3.975.000                    |

#### TITRE IX - DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 31 - Il est ouvert en recettes, au titre des Comptes Spéciaux du Trésor mentionnés ci-dessous, un montant de cinq milliards soixante dix neuf millions cent trente deux mille (5.079.132.000) Francs CFA conformément à la répartition de l'Annexe IV ci-jointe.

| N° compte | Nomenclature                         | Montant en milliers de f.cfa |
|-----------|--------------------------------------|------------------------------|
| 115.36.00 | Fonds spécial d'étude et de contrôle | 132.500                      |
| 115.07.00 | Garage administratif                 | 232.275                      |
| 115.10.50 | Piscine olympique d'Etat             | 4.500                        |
| 115.10.00 | Fonds national de retraite (FNR)     | 3.285.957                    |
| 115.10.30 | Magasin sous douanes                 | 563.300                      |
| 115.20.10 | Fonds de développement du tourisme   | 60.600                       |
| 115.20.20 | Fonds de solidarité nationale        | PM                           |
| 115.20.30 | Fonds national de sécurité           | 800.000                      |
|           | Total recettes                       | 5.079.132                    |

Art. 32 - Des crédits de paiement d'un montant de cinq milliards soixante dix neuf millions cent trente deux mille (5.079.132.000) Francs CFA sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de ces derniers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires, sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux ci-dessus.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'Annexe VI de la présente Loi.

Art. 33 - La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 décembre 1997

Le Président de la République

*Ibrahim Maïnassara Baré*